DÉCLARATION DES REVENUS FONCIERS 2044

QUI DOIT SOUSCRIRE LA DÉCLARATION DE REVENUS FONCIERS?	295
PARTS DE SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES	296
PROPRIÉTÉS RURALES ET URBAINES	
Recettes	297
Frais et charges	299
Déductions spécifiques	
- Besson ancien	305
- Borloo ancien	306
- Cosse	307
- Robien ZRR	308
- Borloo neuf	308
- Scellier intermédiaire et Scellier 7RR	309

Déductions au titre de l'amortissement

- Périssol	31
- Besson neuf	31
- Robien classique	31.
- Robien recentré	31
Revenus fonciers taxables	31
IMMEUBLES SPÉCIAUX	
Secteur sauvegardé ou assimilé	31
Monuments historiques	31.
Nue-propriété	31
DÉTERMINATION DU RÉSULTAT, RÉPARTITION DU DÉFICIT	31
CRÉDIT D'IMPÔT MODERNISATION DU RECOUVREMENT	31.

QUI DOIT SOUSCRIRE LA DÉCLARATION DE REVENUS FONCIERS?

(CGI, art. 14; BOI-RFPI-DECLA; PF 1600)

Vous devez souscrire une déclaration de revenus fonciers lorsque, en tant que propriétaire, usufruitier ou associé d'une société civile immobilière, vous avez perçu des loyers, des fermages ou des recettes accessoires (location d'un droit d'affichage ou d'un droit d'exploitation de carrières, redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit) ou lorsque vous vous réservez l'usage de certains biens (propriétés non bâties telles que les terrains occupés par des étangs, terrains non cultivés réservés à la chasse, parcs ou propriétés bâties non affectées à l'usage d'habitation telles que les locaux industriels, commerciaux, artisanaux...) dans l'un des trois cas suivants:

- si le montant des revenus fonciers annuels perçus en 2018 par l'ensemble de votre foyer fiscal excède le seuil d'application du régime micro-foncier (15 000 €);
- quel que soit le montant de vos revenus fonciers, si vous êtes propriétaire d'un ou plusieurs immeubles faisant l'objet d'une déduction au titre de l'amortissement, ou encore d'un ou plusieurs immeubles spéciaux;
- ou si, entrant dans le champ d'application du régime microfoncier, vous souhaitez opter pour l'imposition de vos revenus fonciers selon le régime réel. Cette option s'exerce par le simple dépôt d'une $\overline{2044}$). Elle est irrévocable pendant 3 ans.

Une seule $\overline{2044}$ ou $\overline{2044}$ spéciale doit être souscrite pour l'ensemble des revenus fonciers perçus par les membres d'un même foyer fiscal. Elle doit être jointe à la $\overline{2042}$.

L'administration peut vous demander des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination de vos revenus fonciers. À défaut de production de ces justifications, les revenus fonciers imposables peuvent être évalués d'office.

À NOTER

Vous n'avez pas de revenus fonciers à déclarer pour les logements dont vous vous réservez la jouissance (CGI, art. 15-II).
L'exonération vise les locaux d'habitation et leurs dépendances immédiates (garages, jardins...) que vous utilisez à titre de résidence principale ou secondaire ou que vous mettez gratuitement à la disposition d'un tiers en l'absence de tout contrat de location.

Elle ne vise pas les locaux à usage autre que l'habitation:

- les locations et sous-locations en meublé, qui relèvent des bénéfices industriels et commerciaux;
- les sous-locations d'immeubles nus, qui relèvent des bénéfices non commerciaux.

Si vous ne percevez pas d'autres revenus fonciers, vous pouvez porter directement les revenus de vos parts de sociétés immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés sur la $\overline{2042}$, ligne 4BA.

La 2044) en 4 pages est destinée aux propriétaires d'immeubles ordinaires y compris les immeubles bénéficiant d'une des déductions spécifiques prévues par les dispositifs *Besson ancien, Borloo ancien et Cosse*. Elle est envoyée aux personnes qui ont déclaré sur papier des revenus fonciers selon un régime réel en 2018 (au titre des revenus de l'année 2017).

La 2044 spéciale len 8 pages concerne:

- les propriétaires qui ont opté pour la déduction au titre de l'amortissement des logements neufs;
- les propriétaires qui bénéficient d'une déduction spécifique au titre des dispositifs *Scellier intermédiaire*, *Scellier ZRR* ou *Robien ZRR*;
- les propriétaires d'immeubles spéciaux; immeubles classés monuments historiques, immeubles situés dans un secteur sauvegardé ou assimilé pour lesquels le bénéfice de déduction des charges *Malraux* est demandé (dispositif *Ancien Malraux* applicable aux opérations de restauration pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée avant le 1.1.2009) ou immeubles détenus en nue-propriété.

Cet imprimé est adressé aux personnes qui ont rempli cette déclaration sur papier en 2018 (revenus fonciers 2017) et qui ont coché la case 4BZ sur la 2042.

Vous pouvez vous procurer les deux modèles de déclarations de revenus fonciers auprès de votre centre des finances publiques ou sur impots.qouv.fr ou déclarez vos revenus fonciers en ligne.

Prélèvement à la source

Dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source (PAS), les revenus fonciers de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français (hors du champ du PAS), compris dans les revenus fonciers déclarés ligne 4BA, doivent également être déclarés ligne 4BL afin de ne pas être soumis à un acompte contemporain au titre du PAS.

En outre, si vous ne percevez plus de revenus fonciers après le 31.12.2018, cochez la case 4BN. Ainsi, vos revenus fonciers de 2018 ne seront pas retenus pour le calcul des acomptes.

Compte tenu de la mise en place du PAS et de l'application du CIMR, des modalités particulières de déduction des charges s'appliquent pour la détermination du revenu foncier de l'année 2018 et de l'année 2019 (BOI-IR-PAS-50-20-10).

Les charges foncières "récurrentes" afférentes à des échéances de l'année 2018 ne sont déductibles qu'au titre de l'année 2018 quelle que soit la date de leur paiement.

Pour la détermination du revenu foncier de l'année 2018, les dépenses de travaux payées en 2018 sont déductibles pour leur montant payé en 2018. Pour la détermination du revenu foncier de l'année 2019, les dépenses de travaux "pilotables" seront déductibles à hauteur de la moyenne du montant payé en 2018 et du montant payé en 2019 (voir p. 146).

Crédit d'impôt modernisation du recouvrement

Les revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement à la source perçus ou réalisés en 2018 ouvrent droit à un crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) destiné à éviter que les contribuables acquittent au titre de ces revenus en 2019 (année de transition) à la fois l'impôt sur les revenus de 2018 et l'impôt sur les revenus de 2019.

Le revenu net foncier ouvrant droit au CIMR est égal au revenu net foncier non exceptionnel de l'année 2018, à l'exclusion des revenus fonciers de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français (qui sont hors du champ d'application du PAS et donc du CIMR).

Pour permettre le calcul du CIMR, des rubriques spécifiques sont intégrées à la fin de la $\overline{2044}$) et de la $\overline{2044}$ spéciale (voir p. 318).

PARTS DE SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES

En 2020, la déclaration de résultat des sociétés civiles immobilières de l'année 2019 (n°2072-S ou 2072-C) devra obligatoirement être télédéclarée.

Vous pouvez déjà déclarer en ligne le résultat de l'année 2018 directement à partir de "votre espace professionnel" sur impots. gouv.fr ou par le biais d'un intermédiaire (procédure EDI-TDFC). Pour déclarer en ligne ce formulaire, vous devez créer un espace professionnel distinct de votre espace particulier. Pour vous aider, vous pouvez vous reporter à la notice n°2072-C-NOT-SD ou 2072-S-NOT-SD ou à la fiche AIU 5 "Déclarer le résultat RF" (documentation/fiches sur les téléprocédures) disponibles sur impots. gouv.fr

Si vous détenez des parts soit de sociétés immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés et non dotées de la transparence fiscale, soit de fonds de placement immobilier (FPI) qui perçoivent des revenus locatifs, vous êtes personnellement soumis à l'impôt sur le revenu au titre de votre quote-part des bénéfices sociaux de ces entités.

Si vous ne disposez pas d'autres revenus fonciers que ceux que vous procurent vos parts de sociétés, vous pouvez porter vos revenus directement sur la $\overline{2042}$), page 3, rubrique 4, ligne 4BA, en indiquant en annexe les coordonnées des sociétés, le montant des revenus par société et éventuellement le montant des intérêts de vos emprunts personnels.

Si vous déclarez les revenus locatifs provenant de vos parts de SCI ou de FPI sur la 2044 ou 2044 spéciale , indiquez, pour chaque immeuble détenu par les sociétés ou fonds dont vous êtes associé, le nom et l'adresse de ces entités ainsi que la quote-part du résultat vous revenant.

Pour remplir chaque ligne, reportez les éléments figurant sur l'attestation annuelle que la société vous a remise ou sur l'imprimé n° 2561 ter dans le cas d'un FPI.

Si la SCI donne en location un logement dans les conditions prévues pour l'application d'une déduction spécifique (*Besson ancien, Borloo ancien ou Cosse*), vous pouvez bénéficier de ce dispositif en cochant la case qui vous concerne.

La société doit s'être engagée à louer le logement non meublé à usage d'habitation principale pendant 6 ans, le cas échéant prorogé (dispositif *Besson ancien*) ou pendant la durée d'application de la convention signée avec l'ANAH (dispositif *Borloo ancien et Cosse*). En outre, vous devez vous être engagé à conserver vos parts jusqu'à l'expiration du délai de location de 6 ans, le cas

Figure 1. Déclaration nº 2044 spéciale.

V	os parts	de socié				fonds de p sur les sociétés	olacement im	mobilier (FPI)———
	associé dans u riété), reporte			n FPI posséd	lant des imr	neubles spéciau	x (immeubles classés i	monuments historiques ou possédés
Propriétés ru	ırales et urba	ines					orrespondent à votre situati Conventionnement Anah >	
	Besson ancien, Borloo neuf		Scellier	Conventionnement Anah		Périssol, Besson neuf,	Robien SCPI	
	Robien ZRR et Scellier ZRR		dans le secteur intermédiaire	Borloo ancien	Cosse	Taux de déduction applicable	Robien classique et recentré, Borloo neuf	et Borloo SCPI
	26 %	30 %	30 %			applicable	Opt. amortissement	Opt. amortissement
Immeuble 1*								
Immeuble 2*					$\overline{}$			

échant prorogé, ou pendant la durée d'application de la convention signée avec l'ANAH.

Si vous bénéficiez du dispositif *Borloo ancien ou Cosse*, vous devez joindre l'engagement de conserver vos titres à votre déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle la déduction spécifique est demandée pour la première fois.

Si vous détenez des parts d'une société immobilière, non dotée de la transparence fiscale et non soumise à l'impôt sur les sociétés, propriétaire d'un immeuble pour lequel elle a opté pour la déduction au titre de l'amortissement *Périssol* ou *Besson neuf*, vous bénéficiez également de cette déduction au titre de l'amortissement sur la quote-part des revenus correspondant à vos droits dans la société.

La société dont vous êtes associé établit deux décomptes des charges et des revenus de l'immeuble: l'un comprenant la déduction de l'amortissement, l'autre selon le régime de droit commun. Si vous avez opté pour la déduction de l'amortissement, vous avez dû vous engager à conserver vos parts pendant toute la durée de l'engagement de location pris par la société, soit 9 ans pour l'investissement initial.

Les souscriptions en numéraire au capital de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ouvrent droit à la déduction au titre de l'amortissement *Robien* ou *Borloo neuf*.

La SCPI ne peut pas bénéficier de l'amortissement des logements. C'est l'associé qui peut opter pour l'amortissement de la souscription, à condition que 95 % de son montant serve à financer un investissement remplissant les conditions d'application de la déduction.

En outre, le montant de la souscription doit être intégralement investi dans les 18 mois qui suivent la clôture de celle-ci.

L'option de l'associé pour le dispositif *Robien* ou *Borloo neuf*, exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année de la souscription, est irrévocable.

La base de calcul de l'amortissement est égale à 95 % du montant de la souscription des parts.

La déduction au titre de l'amortissement s'applique dès l'année du versement de la souscription.

Si vous avez contracté personnellement des emprunts pour acquérir vos parts ou faire vos apports à la société, vous devez ajouter les intérêts de ces emprunts à ceux de la société. Pour vos prêts personnels, remplissez la rubrique 410, page 4 de la 2044 ou 610 page 6 de la 2044 spéciale.

PROPRIÉTÉS RURALES ET URBAINES

(BOI-RFPI-SPEC-10)

Pour distinguer les propriétés urbaines des propriétés rurales, il convient de prendre seulement en considération la composition et la destination de la propriété sans retenir la situation géographique de l'immeuble. D'une manière générale, les propriétés urbaines s'entendent de toutes les constructions, quelles que soient leur affectation et leur situation géographique, qui ne font pas partie intégrante d'une exploitation agricole, ainsi que des terrains qui constituent les dépendances de ces constructions.

Toutes les autres propriétés ont le caractère de propriétés rurales. Entrent notamment dans cette catégorie les parcelles non bâties, même situées à l'intérieur d'une ville, l'ensemble des bâtiments et des terrains faisant partie d'une exploitation agricole, les lacs, étangs et terrains non exploités dont le propriétaire se réserve la disposition pour son propre agrément.

RECETTES

(CGI, art. 29; BOI-RFPI-BASE-10-10 et 20; PF 1617 et suiv.)

Lorsqu'un immeuble comporte plusieurs locaux ou appartements soumis à un régime fiscal identique, vous pouvez soit utiliser autant de colonnes que de locaux ou appartements, soit regrouper l'ensemble des revenus afférents à cet immeuble dans une seule colonne. En cas de regroupement, indiquez le nombre de locaux ou appartements que l'immeuble comporte.

Loyers ou fermages

Il s'agit de la totalité des recettes perçues en 2018, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent:

- loyers ou fermages encaissés, y compris les arriérés de loyers et les loyers perçus d'avance;
- suppléments de loyers (pas-de-porte, droit au bail, droit d'entrée);
- recettes perçues en contrepartie de la mise à disposition du bien (avantages en nature, loyers perçus par compensation, abandon de loyers au profit du locataire...).

Pour les exploitations agricoles, vous devez déclarer également les revenus tirés de la location de la maison d'habitation du fermier incluse dans l'exploitation et des bâtiments d'exploitation (granges, écuries, caves...).

Si vous êtes assujetti à la TVA (de plein droit ou sur option), les recettes doivent être déclarées pour leur montant hors TVA.

Vous ne devez pas déclarer, au titre des recettes imposables, des sommes versées par les locataires au titre des charges leur incombant (charges locatives). Les charges locatives comprennent

Figure 2. Déclaration nº 2044 spéciale.

210 Recettes	
	N'inscrivez pas les centimes
Immeubles donnés en location	
211 Loyers (ou fermages) bruts encaissés	
212 Dépenses mises par convention à la charge des locataires	
213 Recettes brutes diverses (y compris subventions ANAH et indemnités d'assurance)	
Immeubles dont vous vous réservez la jouissance	
214 Valeur locative réelle des propriétés dont vous vous réservez la jouissance	
215 Total des recettes : lignes 211 à 214	

notamment les frais de chauffage et l'éclairage des parties communes, l'entretien des ascenseurs ainsi que les taxes locatives (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de balayage). Corrélativement, vous ne devez pas déclarer, au titre des charges déductibles, les charges locatives acquittées par vos soins.

Il existe toutefois plusieurs exceptions à ce principe (voir BOI-RFPI-BASE-20-30-20 n° 50 et s). Ainsi, sont notamment admises en déduction, les charges locatives que vous avez supportées pour le compte du locataire et dont vous n'avez pas pu obtenir le remboursement au 31 décembre de l'année du départ du locataire (voir infra, charges récupérables non récupérées au départ du locataire).

À NOTER

Pour le calcul du CIMR vous devez reporter dans la rubrique spécifique de la 2044 ou 2044 spéciale le montant des recettes non exceptionnelles de l'année 2018. Si vous n'avez pas perçu de recettes exceptionnelles, reportez le montant total des loyers ou fermages, dépenses mises par convention à la charge du locataire et valeur locative des immeubles dont vous vous réservez la jouissance.

Dépenses mises par convention à la charge du locataire

Il s'agit des dépenses déductibles par nature, incombant de droit au propriétaire, qui ont été mises par convention (dans le bail) à la charge des locataires et payées par ces derniers directement à des tiers. Ce sont par exemple:

- les grosses réparations (couverture, gros œuvre);
- les impôts afférents à la propriété (taxe foncière);
- les primes d'assurances contre les risques dont le propriétaire est responsable (incendie).

Toutefois, lorsqu'elles constituent des dépenses déductibles, il est admis que le propriétaire ne tienne pas compte de ces sommes pour la détermination de ses recettes s'il s'abstient également de les comprendre ensuite dans ses charges déductibles (BOI-RFPI-BASE-10-20 n^0 60).

Vous devez également déclarer, au terme normal du bail, le prix de revient des travaux d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisés par le preneur dans le cadre d'un bail à construction.

Il en est de même des travaux d'amélioration réalisés par le preneur dans le cadre d'un bail à réhabilitation. En revanche, les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisés par le preneur dans le cadre d'un bail à réhabilitation sont exonérés lorsque leur réalisation est expressément prévue par le contrat.

Recettes brutes diverses

Ces recettes comprennent notamment:

- les subventions de l'ANAH, les primes à l'amélioration de l'habitat rural et les indemnités d'assurance destinées à financer des charges déductibles (travaux d'amélioration ou de réparation);
- les sommes perçues en exécution d'un contrat de garantie de loyers. Il s'agit d'un revenu de substitution à la perte de loyer subie en cas de vacance du logement ou de non-paiement des loyers, versé par un organisme d'assurance;
- la location du droit d'affichage (emplacements publicitaires);
- la location du droit d'exploitation des carrières;
- les redevances tréfoncières (indemnités versées par un concessionnaire de mines) ou autres redevances (pour l'exploitation d'une source thermale par exemple);
- la location du droit de chasse ou de pêche.

Les produits de location du droit de pêche ou de chasse sur des propriétés non inscrites à l'actif d'une entreprise sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers au titre des recettes diverses

Le droit de chasse donné en location peut s'exercer sur des terres inexploitées, affermées ou exploitées par leur propriétaire.

Les sommes reçues des locataires à titre de dépôt de garantie ne sont pas imposables dès leur versement. Elles le deviennent lorsque vous les utilisez pour compenser le montant des loyers qui n'ont pas été payés à leur terme ou les frais de remise en état des locaux après le départ des locataires.

Figure 3. Déclaration nº 2044 spéciale.

220	Frais et charges		
221	Frais d'administration et de gestion (rémunération des gardes et concierges ; rémunérations, honoraires et commissions versés à un tiers ; frais de procédure)		
222	Autres frais de gestion : 20 € par local		
223	Primes d'assurance		
224	Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration (remplir également la rubrique 600)		
225	Charges récupérables non récupérées au départ du locataire		
226	Indemnités d'éviction, frais de relogement		
227	Taxes foncières, taxes annexes de 2018 (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : voir notice)		
	Régimes particuliers		
228	Déductions spécifiques (sous certaines conditions, voir notice) 15%, 26%, 30%, 40%, 45%, 50%, 60%, 70% ou 85% de la ligne 215		
229	Déduction pratiquée en 2018 au titre de l'amortissement (remplir également le tableau page 8)		
	Immeubles en copropriété (uniquement pour les copropriétaires bailleurs)		
230	Provisions pour charges payées en 2018		
	Régularisation des provisions pour charges déduites au titre de 2017		
240	Total des frais et charges : lignes 221 à ligne 230 – ligne 231		

Les sommes versées à titre de dépôt de garantie et conservées par le propriétaire pour financer des charges locatives doivent normalement être rajoutées aux recettes brutes, puis déduites au titre des charges récupérables non récupérées.

Il est toutefois admis, à titre de mesure de simplification, que le bailleur s'abstienne de faire état des sommes correspondantes lorsque le chiffre à déclarer dans les recettes brutes est identique à celui porté en déduction. Cette condition implique notamment que les charges locatives dont le propriétaire obtient le remboursement par le biais d'une retenue effectuée sur le dépôt de garantie n'aient pas déjà été déduites au titre d'une année antérieure.

Valeur locative des propriétés dont vous vous réservez la jouissance

La valeur locative représente le loyer annuel théorique qu'aurait pu produire le bien, autre qu'un logement, s'il était loué à des conditions normales de marché.

Pour les propriétés non bâties, il s'agit des revenus qu'auraient pu produire la location de terrains occupés par des étangs ou des lacs, terrains non cultivés réservés pour la chasse, parcs.

Pour les propriétés bâties, il s'agit du loyer qu'aurait pu produire la location de locaux non affectés à l'usage d'habitation comme des locaux industriels, commerciaux, artisanaux.

FRAIS ET CHARGES

(CGI, art. 31; BOI-RFPI-BASE-20; PF 1625 et suiv.)

À NOTER

Les charges récurrentes suivantes, afférentes à des échéances de l'année 2018 ne sont déductibles qu'au titre de l'année 2018 quelle que soit la date de leur paiement effectif: primes d'assurance, provisions pour charges de copropriété, taxes foncières et taxes annexes, intérêts d'emprunt, frais d'administration et de gestion.

Il s'agit des frais et charges afférents à des immeubles ou parties d'immeubles productifs d'un revenu imposable dans la catégorie des revenus fonciers, engagés en vue de l'acquisition et la conservation de ces revenus fonciers et effectivement payés au cours de l'année 2018.

Les dépenses propres aux locaux d'habitation dont vous vous réservez l'usage dans un immeuble dont le surplus est donné en location, ou dont les recettes sont comprises dans une autre catégorie de revenus, ne sont pas déductibles. Les dépenses communes ne sont admises qu'au prorata des parties louées; la ventilation doit être effectuée d'après les pourcentages qui servent à la répartition des charges locatives entre les occupants.

Vous devez être en mesure de justifier, à la demande du service des impôts, les sommes portées en déduction. À cet effet, conservez les factures et les états de répartition des charges établis par les syndics ou les gérants d'immeubles.

Si vous êtes assujetti à la TVA de plein droit ou sur option, vous devez reporter vos dépenses pour leur montant hors TVA. Lorsque l'option pour l'assujettissement des loyers à la TVA est exercée en cours d'année, cette option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle a été formulée. Seules les dépenses payées

avant la date d'effet de cette option sont donc déductibles des revenus fonciers pour leur montant TVA comprise.

Frais d'administration et de gestion

(BOI-RFPI-BASE-20-10; PF 1626)

Les frais d'administration et de gestion afférents à des échéances de l'année 2018 sont déductibles uniquement au titre de l'année 2018, quelle que soit la date de leur paiement effectif.

Rémunérations des gardes et concierges

Il s'agit exclusivement des rémunérations qui sont allouées, à raison de leurs fonctions, aux personnes chargées d'assurer la garde d'un immeuble (immeuble bâti ou non bâti, immeuble collectif ou maison individuelle).

Vous pouvez également déduire les rémunérations des gardes particuliers chargés de la surveillance d'une propriété rurale ainsi que les rémunérations des gardes-chasse particuliers, dès lors que les produits du droit de chasse sont compris dans les revenus accessoires. Il en est de même des rémunérations payées à des gardes commissionnés par divers organismes et des gardes-pêche. Les rémunérations des gardes et concierges comprennent les rémunérations en espèces augmentées des charges fiscales et sociales qui s'y rapportent ainsi que les avantages en nature consentis aux intéressés (électricité, eau, gaz, chauffage, etc.). Pour les immeubles en copropriété, les frais de rémunération des gardes et concierges sont normalement pris en compte dans les provisions pour charges de copropriété.

Rémunérations, honoraires et commissions versés à un tiers.

Il s'agit de l'ensemble des rémunérations, honoraires et commissions versés à des tiers pour la gestion de l'immeuble. Tel est notamment le cas des frais suivants:

- rémunérations des gérants d'immeubles ou d'administrateurs de biens ;
- sommes versées à un tiers pour la tenue de la comptabilité des immeubles et diverses tâches administratives ou de secrétariat;
- commissions versées à une agence de location (recherche d'un locataire et rédaction des contrats de location notamment);
- honoraires versés à un tiers pour la rédaction de déclarations fiscales:
- cotisations versées à des chambres syndicales (ou à des fédérations de chambres syndicales) de propriétaires qui fournissent aide et information à la gestion des immeubles donnés en location par leurs adhérents (assistance téléphonique, délivrance de conseils personnalisés, autres prestations de service individualisées...).

Frais de procédure

Il s'agit des honoraires que vous versez, notamment à un notaire, un avocat, un huissier ou un expert ainsi que des autres frais de procédure (hors droits et taxes qui suivent le régime des impôts déductibles) que vous supportez:

- pour le règlement de différends, soit avec votre locataire (paiement de loyers; fixation ou révision des loyers; non-observation des clauses du contrat), soit avec un entrepreneur ou prestataire (instance contre l'entrepreneur qui a construit l'immeuble ou réalisé des travaux);
- pour le règlement de litiges portant sur la propriété de l'immeuble donné en location (limites de propriété...)

Cette déduction ne couvre pas les frais d'acquisition de l'immeuble.

Autres frais de gestion

Les autres frais de gestion sont déductibles pour un montant forfaitaire de 20 € par local.

Ils représentent notamment:

- les frais de correspondance, de déplacement et de téléphone;
- les dépenses d'acquisition de matériel, d'outillage, de mobilier de bureau, d'équipements informatiques et de logiciels;
- les frais éventuels d'enregistrement des baux et actes de location. Le montant forfaitaire de 20 € est réputé couvrir l'ensemble des frais de gestion non déductibles pour leur montant réel. Dès lors, vous ne pouvez pas recourir à un autre mode de déduction des charges réputées couvertes par le montant forfaitaire, et en particulier procéder à un complément de déduction lorsque leur montant réel est supérieur au forfait (voir toutefois BOI-RFPI-BASE-20-10 n° 250 à 280).

Par local, il convient de retenir chaque bien donné en location, y compris ses dépendances immédiates dès lors qu'elles sont louées au même locataire que celui du local principal.

Pour les immeubles non bâtis, en cas de location de plusieurs parcelles ou de plusieurs lots, il convient d'apprécier le bénéfice du montant forfaitaire pour chaque location à un même preneur. Par ailleurs, en cas de location à un même preneur:

- de plusieurs parcelles formant un lot d'un seul tenant, il y a lieu d'appliquer un seul montant forfaitaire de 20€;
- de plusieurs parcelles non adjacentes, le montant de 20 € s'apprécie parcelle par parcelle.

Primes d'assurance

(BOI-RFPI-BASE-20-60; PF 1627)

L'ensemble des primes versées au titre de contrats d'assurance souscrits directement auprès d'une compagnie d'assurance ou par un intermédiaire (professionnels de l'immobilier tels qu'administrateurs de biens, notaires, etc.) sont déductibles pour leur montant réel, y compris les primes d'assurance versées dans le cadre d'un contrat de groupe.

Sont notamment déductibles les primes d'assurance qui couvrent les risques suivants: risque d'incendie et risques annexes; dégâts des eaux; bris de glace; dégâts causés par la tempête, la grêle ou la neige; dommages causés par le vol ou le vandalisme; dommages causés par une catastrophe naturelle; responsabilité civile du propriétaire bailleur, notamment à raison des dommages que pourrait causer le bien aux locataires ou aux tiers (primes d'assurance "propriétaire non-occupant").

En revanche, les primes qui garantissent les récoltes, le bétail, le matériel ou le mobilier ne sont pas déductibles. Toutefois, pour le cas particulier des objets mobiliers exposés dans les monuments historiques, voir BOI-RFPI-BASE-20-60 n° 60.

Les primes d'assurance afférentes à des échéances de l'année 2018 sont déductibles uniquement au titre de l'année 2018, quelle que soit la date de leur paiement effectif.

Dépenses d'amélioration, de réparation et d'entretien (BOI-RFPI-BASE-20-30; PF 1628)

Vous pouvez déduire les dépenses que vous avez effectivement payées en 2018.

Dans ce cas, remplissez également la rubrique 600, page 6 de la $\overline{2044}$ spéciale 1 (ou 400, page 4 de la $\overline{2044}$)).

Toutefois, pour les logements pour lesquels vous avez opté pour la déduction au titre de l'amortissement *Périssol, Besson neuf* ou *Robien*, les travaux d'amélioration ne sont pas directement déduits mais font l'objet d'un amortissement.

Si vous réalisez vous-même des travaux, la valeur de votre travail personnel n'est pas prise en compte. Seul le prix des matériaux payé aux fournisseurs est déductible.

Cas particulier des copropriétaires: vous devez indiquer ligne 230 de la 2044 spéciale (ou 229 de la 2044) le montant des sommes versées au syndic afférentes à des échéances de l'année 2018.

Il en résulte que les provisions pour travaux d'amélioration, réparation et entretien votées en assemblée générale de copropriété et versées au syndic doivent obligatoirement être portées sur cette ligne.

Les autres dépenses de travaux de même nature, non provisionnées mais payées en 2018 (exemple: travaux d'urgence), continuent d'être déclarées au titre des dépenses d'amélioration, de réparation et d'entretien.

Travaux d'amélioration

Ils ont pour objet d'assurer une meilleure utilisation de l'immeuble et son adaptation aux conditions modernes de vie, soit par une modification de son aménagement, soit par l'adjonction d'installations, d'équipements ou d'éléments de confort nouveaux ou complémentaires.

Locaux d'habitation

Tel est le cas, par exemple, des frais d'installation du chauffage central, du tout-à-l'égout, d'une salle d'eau ou de l'eau courante, d'un ascenseur, des dépenses d'isolation thermique ou de régulation du chauffage, de traitement des immeubles contre l'amiante.

Ces travaux ne doivent pas affecter:

- la structure de l'immeuble: les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ne sont pas déductibles;
- ni sa destination: la transformation d'un bâtiment à usage industriel en locaux d'habitation n'est pas déductible.

Ces dépenses doivent concerner uniquement les locaux affectés à l'habitation. Toutefois, sont également déductibles les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels ou commerciaux destinées à faciliter l'accueil des personnes handicapées ainsi que les dépenses d'amélioration destinées à protéger les locaux des effets de l'amiante (désamiantage). Les frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement sont exclus.

Au terme du bail à réhabilitation, le bailleur peut déduire les travaux d'amélioration payés par le preneur si le prix de revient de ceux-ci a été déclaré en recettes.

RÉPARATIONS LOCATIVES NON DÉDUCTIBLES

I - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif

- a) Jardins privatifs: entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes; remplacement des arbustes; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.
- b) Auvents, terrasses et marquises: enlèvement de la mousse et des autres végétaux.
- c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières: dégorgement des conduits.

II - Ouvertures intérieures et extérieures

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres: graissage des gonds, paumelles et charnières; menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages:

réfection des mastics;

remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies : graissage ;

remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité:

graissage;

remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles:

nettoyage et graissage;

remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III - Parties intérieures

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

maintien en état de propreté;

menus raccords de peintures et tapisseries; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

- b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol: encaustiquage et entretien courant de la vitrification; remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.
- c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures: remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV - Installations de plomberie

a) Canalisations d'eau:

dégorgement;

remplacement notamment de joints et de colliers.

b) Canalisations de gaz:

entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération; remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

- c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance: Vidange.
- d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie: remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz; rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries; remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets; remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

e) Éviers et appareils sanitaires:

nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

RÉPARATIONS LOCATIVES NON DÉDUCTIBLES (SUITE)

...

V - Équipements d'installations d'électricité

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux; réparation ou remplacement des baquettes ou gaines de protection.

VI - Autres équipements mentionnés au contrat de location

- a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs.
- b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets;
- c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs;
- d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

CHARGES RÉCUPÉRABLES

I - Ascenseurs et monte-charge

- 1. Dépenses d'électricité.
- 2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant, de menues réparations :
- a) Exploitation:
- visite périodique, nettoyage et graissage des organes mécaniques;
- examen semestriel des câbles et vérification annuelle des parachutes;
- nettoyage annuel de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie;
- dépannage ne nécessitant pas de réparations ou fournitures de pièces;
- tenue d'un dossier par l'entreprise d'entretien mentionnant les visites techniques, incidents et faits importants touchant l'appareil.
- b) Fournitures relatives à des produits ou à du petit matériel d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires) et aux lampes d'éclairage de la cabine.
- c) Menues réparations:
- de la cabine (boutons d'envoi, paumelles de portes, contacts de portes, ferme-portes automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photo-électrique);
- des paliers (ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel);
- des balais du moteur et fusibles.

II - Eau froide, eau chaude et chauffage collectif des locaux privatifs et des parties communes

1. Dépenses relatives :

À l'eau froide et chaude des locataires ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés;

À l'eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes du ou desdits bâtiments, y compris la station d'épuration;

À l'eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs; Les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement, à l'exclusion de celles auxquelles le propriétaire est astreint en application de l'article L. 35-5 du code de la santé publique;

Aux produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau;

À l'électricité;

Au combustible ou à la fourniture d'énergie, quelle que soit sa nature.

CHARGES RÉCUPÉRABLES (SUITE)

•••

- **2.** Dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations :
- a) Exploitation et entretien courant:
- nettoyage des gicleurs, électrodes, filtres et clapets des brûleurs;
- entretien courant et graissage des pompes de relais, jauges, contrôleurs de niveau ainsi que des groupes motopompes et pompes de puisards;
- graissage des vannes et robinets et réfection des presse-étoupes;
- remplacement des ampoules des voyants lumineux et ampoules de chaufferie :
- entretien et réglage des appareils de régulation automatique et de leurs annexes;
- vérification et entretien des régulateurs de tirage;
- réglage des vannes, robinets et tés ne comprenant pas l'équilibrage;
- purge des points de chauffage;
- frais de contrôles de combustion;
- entretien des épurateurs de fumée;
- opérations de mise en repos en fin de saison de chauffage, rinçage des corps de chauffe et tuyauteries, nettoyage de chaufferies, y compris leurs puisards et siphons, ramonage des chaudières, carneaux et cheminées;
- conduite de chauffage;
- frais de location d'entretien et de relevé des compteurs généraux et individuels;
- entretien de l'adoucisseur, du détartreur d'eau, du surpresseur et du détendeur;
- contrôles périodiques visant à éviter les fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur;
- vérification, nettoyage et graissage des organes des pompes à chaleur;
- nettoyage périodique de la face extérieure des capteurs solaires;
- vérification, nettoyage et graissage des organes des capteurs solaires
- b) Menues réparations dans les parties communes ou sur des éléments d'usage commun:
- réparation de fuites sur raccords et joints;
- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes;
- rodage des sièges de clapets;
- menues réparations visant à remédier aux fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur;
- recharge en fluide frigorigène des pompes à chaleur.

III - Installations individuelles

Chauffage et production d'eau chaude, distribution d'eau dans les parties privatives:

- 1. Dépenses d'alimentation commune de combustible;
- 2. Exploitation et entretien courant, menues réparations;
- a) Exploitation et entretien courant:
- réglage de débit et température de l'eau chaude sanitaire;
- vérification et réglage des appareils de commande, d'asservissement, de sécurité d'aquastat et de pompe;
- dépannage;
- contrôle des raccordements et de l'alimentation des chauffe-eau électriques, contrôle de l'intensité absorbée;
- vérification de l'état des résistances, des thermostats, nettoyage;
- réglage des thermostats et contrôle de la température d'eau;
- contrôle et réfection d'étanchéité des raccordements eau froide-eau chaude;
- contrôle des groupes de sécurité;
- rodage des sièges de clapets des robinets;
- réglage des mécanismes de chasse d'eau.
- b) Menues réparations:
- remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz;
- rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries;

CHARGES RÉCUPÉRABLES (SUITE)

• • •

- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets;
- remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau

IV - Parties communes intérieures au bâtiment ou à l'ensemble des bâtiments d'habitation

1. Dépenses relatives :

À l'électricité;

Aux fournitures consommables, notamment produits d'entretien, balais et petit matériel assimilé nécessaires à l'entretien de propreté, sel.

- 2. Exploitation et entretien courant, menues réparations :
- a) Entretien de la minuterie, pose, dépose et entretien des tapis;
- b) Menues réparations des appareils d'entretien de propreté tels qu'aspirateur.
- 3. Entretien de propreté (frais de personnel).

V - Espaces extérieurs au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments d'habitation (voies de circulation, aires de stationnement, abords et espaces verts, aires et équipements de jeux)

1. Dépenses relatives :

À l'électricité;

À l'essence et huile;

Aux fournitures consommables utilisées dans l'entretien courant: ampoules ou tubes d'éclairage, engrais, produits bactéricides et insecticides, produits tels que graines, fleurs, plants, plantes de remplacement, à l'exclusion de celles utilisées pour la réfection de massifs, plates-bandes ou haies.

2. a) Exploitation et entretien courant:

Opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage concernant:

- les allées, aires de stationnement et abords;
- les espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates-bandes);
- les aires de jeux;
- les bassins, fontaines, caniveaux, canalisations d'évacuation des eaux pluviales;
- entretien du matériel horticole;
- remplacement du sable des bacs et du petit matériel de jeux.
- b) Peinture et menues réparations des bancs de jardins et des équipements de jeux et grillages.

VI - Hygiène

1. Dépenses de fournitures consommables :

Sacs en plastique et en papier nécessaires à l'élimination des rejets; Produits relatifs à la désinsectisation et à la désinfection, y compris des colonnes sèches de vide-ordures.

2. Exploitation et entretien courant:

Entretien et vidange des fosses d'aisances;

Entretien des appareils de conditionnement des ordures.

3. Élimination des rejets (frais de personnel).

VII - Équipements divers du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments d'habitation

- 1. La fourniture d'énergie nécessaire à la ventilation mécanique.
- 2. Exploitation et entretien courant:

Ramonage des conduits de ventilation;

Entretien de la ventilation mécanique;

Entretien des dispositifs d'ouverture automatique ou codée et des interphones;

Visites périodiques à l'exception des contrôles réglementaires de sécurité, nettoyage et graissage de l'appareillage fixe de manutention des nacelles de nettoyage des façades vitrées.

3. Divers:

Abonnement des postes de téléphone à la disposition des locataires.

VIII - Impositions et redevances

Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Taxe de balayage.

Propriétés rurales

Vous pouvez déduire:

- les travaux destinés à adapter la propriété aux conditions modernes d'exploitation, à condition qu'ils ne soient pas de nature à entraîner un accroissement de sa valeur (travaux d'électrification, installation de bassins, pompes à eau, clôtures, fosses...);
- les travaux de construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation (à l'exclusion des équipements) qui remplace un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté. Ces travaux ne doivent pas entraîner une augmentation des fermages;
- les dépenses d'amélioration et de construction qui s'incorporent aux bâtiments existants, destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (*CGI*, *art.* 31-1-2°-c bis).

Travaux de réparation et d'entretien

Ils ont pour objet de maintenir ou de remettre en état un immeuble afin d'en permettre un usage normal sans en modifier la consistance ou l'agencement et sans en accroître la valeur.

À titre d'exemples, sont déductibles les dépenses suivantes :

- réfection des peintures extérieures, des planchers;
- réparation d'une toiture;
- remise en état des conduits de fumée;
- remplacement par un appareil du même type d'une chaudière ou d'un appareil sanitaire vétuste;
- réparation d'un ascenseur.

Les travaux de réparation et d'entretien concernant les bâtiments d'exploitation des propriétés rurales sont déductibles dans les mêmes conditions.

Les travaux indissociables des travaux d'agrandissement (par exemple, réfection de la toiture en cas de construction d'un étage supplémentaire) ne sont pas déductibles.

Les dépenses de réparations locatives (par exemple, les frais de réfection des peintures intérieures) ne sont déductibles que dans les deux cas suivants:

- lorsqu'elles sont rendues nécessaires par la vétusté ou la force majeure;
- lorsqu'elles sont engagées, avant l'installation du locataire, en vue de faciliter la location.

À défaut, les dépenses de réparations locatives peuvent, le cas échéant, être déduites, au titre des charges locatives non récupérées au départ du locataire.

Charges récupérables non récupérées au départ du locataire (BOI-RFPI-BASE-20-40; PF 1630)

Il s'agit des charges locatives (incombant normalement au locataire), que vous avez payées pour son compte (frais de chauffage ou d'éclairage des parties communes, entretien des ascenseurs, taxes de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères, location de compteur, etc.) et dont vous n'avez pu obtenir le remboursement au 31 décembre de l'année de son départ. Ces charges peuvent avoir été engagées au titre de l'année de départ du locataire ou au titre des années antérieures, depuis son entrée dans le logement.

Vous pouvez également inscrire sur cette ligne le montant des charges locatives que vous avez payées au titre d'une période de vacance, considérée comme normale, entre deux contrats de location.

À NOTER

Dès lors que le dépôt de garantie versé par le locataire ne constitue pas une recette imposable, le remboursement de ce dépôt de garantie au départ du locataire ne peut être admis en déduction.

Indemnités d'éviction pour la réalisation de travaux

(BOI-RFPI-BASE-20-20, I; PF 1631)

L'indemnité d'éviction versée par le propriétaire est admise en déduction lorsqu'elle a pour objet de libérer les locaux en vue de les relouer dans de meilleures conditions, c'est-à-dire d'entraîner une augmentation du revenu tiré de la location de l'immeuble. En revanche, elle n'est pas déductible lorsqu'elle présente le caractère d'une dépense personnelle ou d'une dépense engagée en vue de la réalisation d'un gain en capital (reprise des locaux pour l'usage personnel du propriétaire, pour les revendre libres de toute location ou pour en permettre la démolition).

Frais de relogement

(BOI-RFPI-BASE-20-20, II; PF 1631)

Les frais de relogement d'un locataire durant les travaux affectant le logement loué sont déductibles s'ils sont engagés en vue de la conservation du revenu et si leur montant résulte d'une gestion normale.

Taxe foncière et taxes annexes dues au titre de l'année 2018

(BOI-RFPI-BASE-20-50; PF 1634)

Les impôts afférents à la propriété de l'immeuble perçus au profit des collectivités locales, de certains établissements publics ou d'organismes divers sont déductibles sous réserve que ces impôts ne soient pas mis, par convention, à la charge du locataire. Il s'agit notamment de la taxe foncière.

En revanche, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui figure sur l'avis de taxe foncière n'est pas déductible des revenus fonciers. Il s'agit d'une charge payée par le propriétaire pour le compte du locataire et remboursée par le locataire au propriétaire. Toutefois, le bailleur peut déduire le prélèvement pour frais de gestion de la fiscalité locale relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En pratique, il peut donc déduire le montant total des frais de gestion indiqué sur l'avis de taxe foncière.

Sont déductibles la fraction des taxes foncières, de la taxe régionale et de la taxe spéciale d'équipement légalement ou conventionnellement à votre charge ainsi que la moitié de la taxe pour frais de chambre d'agriculture, en ce qui concerne les propriétés rurales.

Les impôts afférents à des échéances de l'année 2018 ne sont déductibles qu'au titre de l'année 2018 quelle que soit la date de leur paiement effectif.

La taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région lle-de-France n'est pas déductible des revenus fonciers (CGI, art. 31 I-1° c).

Immeubles en copropriété

(BOI-RFPI-BASE-20-30-30 n°170 et s.)

Provisions pour charges (BOI-RFPI-BASE-20-70 nº 10 à 40)

Si le logement que vous donnez en location est situé dans un immeuble en copropriété, indiquez ligne 230 de la 2044 spéciale (ou 229 de la 2044) le montant des provisions dont l'échéance est intervenue en 2018 quelle que soit la date de leur paiement effectif. Cette déduction globale est obligatoire même si vous connaissez la ventilation exacte de vos charges à la date de souscription de votre déclaration de revenus fonciers.

Seules sont déductibles les provisions pour dépenses suivantes comprises ou non dans le budget prévisionnel de la copropriété:

- dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble;
- dépenses pour travaux qui n'ont pas à figurer dans le budget prévisionnel et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État (décret n° 2004-479 du 27-05-2004, JO 04-06-2004).

Les provisions spéciales destinées à faire face à des travaux non encore décidés par l'assemblée générale, prévues par l'article 18 de la loi nº 65-557 du 10.7.1965 modifiée, ne sont pas concernées. Les dépenses ayant donné lieu à ces provisions spécifiques continuent à être déduites dans les conditions de droit commun, c'està-dire à la date de leur paiement si elles présentent le caractère de charges déductibles.

À NOTER

Les dépenses déduites des revenus fonciers au titre des provisions pour charges ne doivent pas être indiquées dans une autre rubrique de charges (notamment, dépenses de réparation, d'amélioration et d'entretien).

Régularisation des provisions pour charges déduites au titre de l'année 2017 (BOI-RFPI-BASE-20-70 n° 50 à 90)

Après l'arrêté des comptes de la copropriété, présenté en assemblée générale en principe en 2018, vous devez régulariser, ligne 231 de la 2044 spéciale (ou 230 de la 2044), les provisions pour charges de copropriété que vous avez déduites au titre de l'année 2017 pour leur montant total.

En effet, seules les charges effectivement déductibles, pour leur montant réel, et vous incombant de droit doivent être prises en compte pour la détermination de votre revenu foncier net taxable.

Vous devez donc indiquer sur cette ligne la fraction des provisions déduites au titre de l'année 2017 correspondant à:

- des charges non déductibles de revenus fonciers (ex: dépenses d'agrandissement...);
- et des charges locatives (ex: dépenses d'éclairage ou de chauffage des parties communes, entretien des ascenseurs, les taxes locatives...).

Vous devez également indiquer, le cas échéant, le solde positif résultant de l'approbation des comptes de l'année 2017. Ce solde est positif dès lors que les provisions déduites au titre de l'année 2017 sont supérieures aux charges réellement payées à la clôture des comptes. Le solde des provisions non utilisées doit donc être réintégré aux revenus de 2018.

Le montant de la régularisation indiqué sur cette ligne est déduit du montant des charges de l'année 2018. Le montant de la régularisation effectuée en 2018 au titre des provisions déduites en 2017 et correspondant à des dépenses de travaux non déductibles des revenus fonciers doit être reporté dans la rubrique spécifique CIMR, à la fin de la 2041 ou de la 2044 spéciale.

Remarque: il peut se produire que les provisions déduites au titre de l'année 2017 soient inférieures aux charges réellement payées à la clôture des comptes. Dans cette situation, le solde négatif se traduit par un supplément de charges à déduire au titre de 2018.

À NOTER

Si vous avez déduit des provisions pour charges lorsque vous étiez imposé selon le régime réel, vous n'avez pas de régularisation à effectuer l'année suivante si vous êtes imposé selon le régime du micro-foncier.

Intérêts d'emprunts (BOI-RFPI-BASE-20-80; PF 1633)

Les intérêts et les frais d'emprunt (agios, commissions, frais de constitution de dossier, frais d'inscription hypothécaire, primes de contrat d'assurance-vie, si aucune récupération des sommes versées n'est prévue en dehors de l'hypothèse de la réalisation d'un risque, ou d'assurance-chômage garantissant l'emprunt...) sont déductibles sans limitation en ce qui concerne le montant ou la durée.

Les emprunts doivent être contractés pour l'acquisition, la conservation, la construction, la réparation, l'amélioration des propriétés. Exemple: intérêts des emprunts contractés pour le paiement des droits de succession.

Des emprunts peuvent être souscrits pour se substituer aux emprunts initialement contractés pour la construction, l'acquisition, la réparation ou l'amélioration des immeubles productifs de revenus fonciers. Toutefois, dès lors que ces prêts n'ont pas pour objet le financement des opérations précitées mais le remboursement ou le remplacement d'un prêt antérieur présentant ces caractéristiques, les intérêts des emprunts substitutifs ne sont en principe pas admis en déduction des revenus fonciers.

Cependant, compte tenu des conditions économiques qui motivent généralement ces opérations, il est admis que le droit à déduction des revenus fonciers attaché à l'emprunt initial ne soit pas modifié par la souscription d'un emprunt substitutif, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le nouvel emprunt doit être souscrit pour rembourser ou se substituer à l'emprunt initial. Cette condition est remplie lorsque le nouveau contrat ou l'avenant le mentionne expressément en se référant à lui. L'identité de l'organisme prêteur pour les deux prêts n'est pas nécessaire;
- les intérêts admis en déduction n'excèdent pas ceux qui figuraient sur l'échéancier initial. Cette limitation s'apprécie globale-

Tableau 1. Plafonds mensuels de loyers par m^2 Besson ancien.

SITUATION DU LOGEMENT ¹	LOYER MENSUEL / M ²			
Zone A	18,63€			
Zone B (B1 et B2)	12,18€			
Zone C 8,83 €				
1. La liste des communes comprises dans chaque zone figure au BOI-RFPI-				

1. La liste des communes comprises dans chaque zone figure au BOI-RFPI SPEC-20-10-30-10 n°210.

ment en comparant la somme des intérêts figurant respectivement sur l'échéancier de l'emprunt initial et sur l'échéancier du nouvel emprunt.

Les intérêts d'emprunt afférents à des échéances de l'année 2018 ne sont déductibles qu'au titre de l'année 2018 quelle que soit la date de leur paiement effectif.

Si vous déduisez des intérêts d'emprunts, remplissez également la rubrique 610 page 6 de la $\overline{2044}$ spéciale 1 (ou 410, page 4 de la $\overline{2044}$).

DÉDUCTIONS SPÉCIFIQUES

Dispositif Besson ancien

(CGI, art. 31-I-1° j; BOI-RFPI-SPEC-20-10-30-10; PF 1685)

Pour les logements anciens donnés en location entre le 1.1.1999 et le 30.9.2006, le dispositif *Besson ancien* vous permet de bénéficier d'une déduction spécifique au taux de 26 %.

Ce régime est supprimé pour les baux conclus à compter depuis le 1.10.2006. Mais vous pouvez continuer à bénéficier du dispositif pour un bail conclu avant cette date, jusqu'à la fin de la période d'engagement de location de 6 ans (éventuellement prorogée par périodes triennales). La déduction spécifique s'applique jusqu'au terme de chaque période triennale ayant débuté avant le 1.1.2017.

- Vous devez avoir pris l'engagement de louer le logement nu pendant 6 ans (éventuellement prorogé) à usage de résidence principale du locataire. Si vous détenez des parts d'une société immobilière (non soumise à l'impôt sur les sociétés) propriétaire d'un tel logement, la société doit avoir pris l'engagement de location de 6 ans (éventuellement prorogé) et vous-même devez vous être engagé à conserver vos parts jusqu'à l'expiration de la durée de l'engagement de location pris par la société.
- Vous devez également vous être engagé à respecter des conditions tenant au montant des loyers et aux ressources du locataire.

Pour l'année 2018, les plafonds mensuels de loyers par m², charges non comprises, sont indiqués dans le tableau 1.

Pour déterminer la surface du logement à prendre en compte, reportez-vous page 311.

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2018, les plafonds annuels de ressources sont indiqués dans le tableau 2.

Les ressources du locataire s'entendent du revenu fiscal de référence (1° du IV de l'article 1417 du CGI) de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (année N-2). Lorsque cela est plus favorable, il est admis de retenir le revenu fiscal de référence de l'année qui précède celle de la signature du contrat de location (année N-1).

Le plafond de ressources à retenir dépend de la composition du foyer fiscal à la date de signature du bail. À ce titre, il convient de tenir compte du nombre de personnes titulaires du bail et de la composition de leurs foyers fiscaux. Lorsque les personnes titulaires du bail constituent des foyers fiscaux distincts, chacune d'elles doit, en principe, en fonction de sa propre situation, satisfaire aux plafonds de ressources applicables.

Toutefois, les ressources des personnes vivant en concubinage doivent être appréciées globalement. Dans ce cas, il convient donc de totaliser l'ensemble des revenus des foyers fiscaux de chaque concubin et de comparer la somme obtenue au plafond de ressources applicable aux couples, éventuellement majoré pour personnes à charge.

Par ailleurs, lorsque le locataire est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au titre de l'année de référence, la condition de ressources doit être appréciée au regard des seules ressources du locataire.

Les conditions et modalités d'appréciation des ressources du locataire sont précisées au BOI-RFPI-SPEC-20-10-20.

En tout état de cause, le locataire doit être une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal, un ascendant ou un descendant ou une personne occupant déjà les locaux à quelque titre et à quelque usage que ce soit.

L'option pour le dispositif *Besson ancien* s'applique aux baux conclus entre le 1.1.1999 et le 30.9.2006, quelle que soit la date d'acquisition du logement, pour les 6 premières années de location, durée, le cas échéant, prorogée.

La durée de 6 ans est calculée de date à date à compter de celle de la prise d'effet du bail initial. Pour les locations conclues en cours d'année, vous devez ventiler les revenus sur lesquels la déduction spécifique de 26 % s'applique et ceux sur lesquels elle ne s'applique pas.

Si la condition de loyer demeure remplie, l'application de la déduction spécifique peut être prorogée par période de 3 ans, en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du bail avec le

Tableau 2. Plafonds annuels de ressources Besson ancien et Besson neuf.

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	ZONES ¹		
	A	B1 et B2	C
Personne seule	47 488 €	36702€	32116€
Couple	70971€	49010€	43 166€
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	85311€	58937€	51676€
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	102 189€	71 147 €	62541€
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	120 974€	83 693 €	73 401 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	136126€	94321€	82799€
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	15174€	10519€	9405€

^{1.} La liste des communes comprises dans chaque zone figure au BOI-RFPI-SPEC-20-10-30-10 n° 240 pour le Besson ancien et au BOI-RFPI-SPEC-20-10-20-20 n° 240 pour le Besson neuf.

même locataire. Cette prorogation est applicable même si les ressources du locataire ont dépassé le montant des plafonds prévus. Toutefois, la déduction spécifique Besson ancien s'applique jusqu'au terme de chaque période triennale ayant débuté avant le 1.1.2017. Il n'est pas possible de proroger l'application de cette déduction pour une nouvelle période triennale à compter du 1.1.2017.

En cas de cessation de l'application du dispositif Besson-ancien en cours d'année, vous devez ventiler les revenus sur lesquels la déduction spécifique de 26 % s'applique et ceux sur lesquels elle ne s'applique pas.

Le nombre de logements pour lesquels vous pouvez bénéficier de la déduction de 26 % n'est pas limité.

En cas de non-respect des engagements, l'ensemble des déductions pratiquées fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de rupture de l'engagement ou de cession du logement ou des parts sociales, sauf si cet événement est dû à l'invalidité, au licenciement ou au décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune.

Toutefois, vous pouvez interrompre la location à l'issue d'une période de 3 ans afin de mettre le logement à la disposition d'un de vos ascendants ou descendants, sans que le bénéfice du dispositif *Besson* soit remis en cause. Ce délai minimal de location de 3 ans se calcule de date à date compter de celle de la prise d'effet du bail initial

La mise à disposition ne peut intervenir qu'au cours de la période initiale d'engagement de location de 6 ans. Elle peut s'effectuer à titre onéreux ou à titre gratuit. Lorsque la mise à disposition est effectuée à titre onéreux, le régime de droit commun des revenus fonciers, sans application de la déduction spécifique de 26 %, est applicable. Il n'est pas exigé que le logement constitue la résidence principale de l'occupant.

Pendant la période de mise à disposition, vous devez joindre chaque année à votre déclaration de revenus une note indiquant vos nom et adresse, l'adresse du logement concerné, la date de prise d'effet du bail et la date de mise à disposition, l'identité de l'occupant, la nature de la mise à disposition et, l'année de reprise de l'engagement de location, la date de départ de l'ascendant ou du descendant.

Durant la période de mise à disposition du logement au profit d'un de vos ascendants ou descendants, vous ne bénéficiez pas de la déduction de $26\,\%$.

Cette période de mise à disposition ne peut pas excéder 9 ans. Elle est calculée de date à date à compter de celle de la suspension de la période initiale de location et jusqu'au départ des lieux de l'ascendant ou descendant. Elle n'est pas prise en compte pour le décompte de la durée d'engagement de location minimale de 6 ans et n'est autorisée qu'une seule fois.

Dispositif Borloo ancien

(CGI, art. 31-I-1° m, BOI-RFPI-SPEC-20-40; PF 1689)

Vous pouvez bénéficier du dispositif *Borloo ancien* si vous avez conclu un bail à compter du 1.10.2006 dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) conclue du 1.10.2006 au 31.12.2016 ou à compter du 1.1.2017 lorsque la demande de conventionnement a été reçue par l'Anah au plus tard le 31.1.2017.

Ce dispositif prend la forme d'une déduction spécifique égale à – 30 % des revenus bruts tirés des locations relevant du secteur locatif intermédiaire;

- 45 % des revenus bruts tirés des locations relevant du secteur locatif social ou très social;
- 60 % des revenus bruts tirés des locations relevant du secteur locatif social ou très social, pour les conventions conclues à compter du 28.3.2009 pour lesquelles un bail est conclu ou renouvelé à compter de cette même date;
- 70 % des revenus bruts pour les logements qui font l'objet d'une convention à loyer intermédiaire, à loyer social ou très social lorsqu'ils sont donnés en location, à compter du 28.3.2009, à un organisme public ou privé, soit en vue de leur sous-location à des personnes mentionnées au II de l'article L 301-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes.

Pour le bénéfice de cet avantage, vous devez vous engager à louer le logement nu à usage d'habitation principale du locataire pendant une période minimale de 6 ans. Cette durée est portée à 9 ans lorsque vous percevez une subvention de l'ANAH au titre de la réalisation de travaux d'amélioration dans le logement.

Le dispositif est réservé aux locations consenties aux personnes physiques, à la condition que le locataire ne soit pas un membre du foyer fiscal du bailleur ni un de ses ascendants ou descendants.

Pendant toute la période couverte par l'engagement de location, le loyer mensuel par m² ne doit pas être supérieur à un plafond qui diffère selon la zone dans laquelle se situe le logement et le secteur locatif concerné.

En outre, lors de la conclusion ou du renouvellement du bail, les ressources du locataire ne doivent pas excéder un plafond fixé selon la zone géographique et le secteur locatif.

Pour les logements conventionnés dans le secteur intermédiaire, les plafonds de loyers et de ressources du locataire sont identiques à ceux fixés:

- pour le dispositif *Besson ancien*, pour les conventions conclues avant le 1.1.2015 (*voir tableau 1 et 2*);
- pour le dispositif *Pinel*, pour les conventions conclues à compter du 1.1.2015 (*voir tableau 1et 2*).

Pour les logements conventionnés dans les autres secteurs, les plafonds à respecter sont indiqués dans le BOI-BAREME-000017.

Les ressources du locataire s'entendent du revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location ou, lorsque cela est plus favorable, de l'année qui précède celle de la signature du contrat de location.

L'augmentation du niveau de ressources du locataire en cours de bail ne remet pas en cause l'avantage fiscal obtenu par le bailleur, dès lors que la condition relative aux ressources du locataire était remplie à la date de signature du contrat de location.

Initialement réservé aux locations conclues avec un nouveau locataire, le dispositif *Borloo ancien* est, depuis le 7.3.2007 applicable aux locations conclues avec un locataire occupant déjà le logement, lorsque le bail fait l'objet d'un renouvellement. Le bailleur n'est donc plus tenu de changer de locataire pour bénéficier du dispositif.

Pour les baux signés à compter du 7.3.2007, le dispositif peut également s'appliquer lorsque la location est consentie à un organisme public ou privé qui le donne lui-même en sous-location nue à usage d'habitation principale du locataire, sous réserve que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière.

Pour le bénéfice de ce dispositif, vous devez joindre à la déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle la location ouvre droit pour la première fois à la déduction spécifique:

- une copie de la convention conclue avec l'Anah;
- une copie de l'engagement de location signé par le bailleur et l'Anah:
- une copie de l'avis d'impôt sur le revenu du ou des locataires établi au titre de la dernière année ou l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

En outre, en cas de changement de locataire au cours de la période d'engagement de location, vous devez joindre à votre déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu, une copie de l'avis d'impôt sur le revenuu du locataire entrant dans les lieux établi au titre de la dernière année ou l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

À NOTER

Pour les conventions conclues à compter du 28.3.2009:

- vous pouvez décider de proroger l'application de l'avantage fiscal après l'échéance de la convention ANAH, jusqu'à la date fixée pour le renouvellement ou la reconduction du contrat de location;
- vous bénéficiez d'une déduction spécifique de 60 % (au lieu de 45 %) lorsque les logements relèvent d'une convention du secteur locatif social;
- vous bénéficiez d'une déduction spécifique de 70 % pour les logements conventionnés loués à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous-location, meublée ou non, à des personnes physiques à usage d'habitation principale, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes (secteur social, très social ou intermédiaire).

Le bénéfice de la déduction spécifique de 70 % est réservé aux logements situés dans les communes des zones A, B1 et B2. Pour les conventions signées du 28.3 au 30.6.2009, la liste de ces communes est fixée par l'arrêté du 10.08.2006 (BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 n° 90).

Pour les conventions signées du 1.7.2009 au 31.12.2014, la liste des communes est fixée par l'arrêté du 29.4.2009 (n° 90 du BOFIP précité). Pour les conventions signées à compter du 1.1.2015, la liste des communes est fixée par l'annexe I de l'arrêté du 1.8.2014, modifiée par l'arrêté du 30.9.2014 (n° 90 du BOFIP précité).

Dispositif Cosse

(CGI, art. 31-I-1° o)

Vous pouvez bénéficier du dispositif *Cosse* pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 1.1.2017, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 1.1.2017 au 31.12.2019.

Ce dispositif prend la forme d'une déduction spécifique égale à:
– 15 % (en zone B2) ou 30 %(en zones A, A bis et B1), pour les logements qui font l'objet d'une convention à loyer intermédiaire;

Tableau 3. Plafonds de loyer dispositif Cosse.

ZONES	A BIS	Α	B1	B2	С
Secteur social	11,86€	9,13€	7,86€	7,55€	7,00€
Secteur très social	9,23€	7,10€	6,12€	5,86€	5,44€

La liste des communes comprises dans chaque zone est fixée par l'annexe I de l'arrêté du 1.8.2014, modifié par l'arrêté du 30.9.2014

- 50% (en zone B2) ou 70% (en zones A, A bis et B1), pour les logements qui font l'objet d'une convention à loyer social ou très social :
- 85 %, quelle que soit la zone géographique du lieu de situation de l'immeuble (zones A, A bis, B1, B2 et C), pour les logements donnés en location dans le cadre d'une intermédiation locative sociale, qu'ils fassent l'objet d'une convention à loyer intermédiaire, social ou très social.

L'intermédiation locative sociale peut être réalisée par l'intermédiaire :

- soit d'un organisme public ou privé d'intermédiation locative agréé en application de l'article L. 365-4 du CCH, auquel le bailleur donne en location le logement conventionné en vue de sa sous-location ou de sa mise à disposition par cet organisme à certains publics;
- soit d'un mandat de gestion confié à un organisme agréé en application de l'article L. 365-4 du CCH (agence immobilière sociale), auquel le bailleur confie la gestion locative du logement conventionné en vue de sa location à certains publics.

Le classement des communes par zones géographiques en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, pour l'application du dispositif *Cosse*, est défini à l'article 1 bis de l'annexe IV au CGI, issu de l'arrêté du 5 mai 2017.

Le bénéfice de la déduction spécifique *Cosse* est subordonné à la condition que le logement soit donné en location, à usage d'habitation principale, pendant toute la durée de la convention, à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal ou un de ses ascendants ou descendants.

La déduction spécifique peut également s'appliquer lorsque la location est consentie à un organisme public ou privé qui le donne lui-même en sous-location nue à usage d'habitation principale du locataire, sous réserve que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière.

Pendant toute la période couverte par l'engagement de location, le loyer mensuel par m² ne doit pas être supérieur à un plafond qui diffère selon la zone dans laquelle se situe le logement et le secteur locatif concerné.

En outre, lors de la conclusion ou du renouvellement du bail, les ressources du locataire ne doivent pas excéder un plafond fixé selon la zone géographique et le secteur locatif.

Pour les logements conventionnés dans le secteur intermédiaire, les plafonds de loyer et de ressources du locataire sont identiques à ceux fixés pour le dispositif *Pinel* (*voir p. 214*).

Pour les logements qui font l'objet d'une convention à loyer social ou très social, les plafonds de loyer sont indiqués dans le tableau 3. Les plafonds de ressources sont les mêmes que ceux applicables pour le dispositif *Borloo ancien (voir BOI-BAREME-000017)*.

Les ressources du locataire s'entendent du revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location ou, lorsque cela est plus favorable, de l'année qui précède celle de la signature du contrat de location.

L'augmentation du niveau de ressources du locataire en cours de bail ne remet pas en cause l'avantage fiscal obtenu par le bailleur, dès lors que la condition relative aux ressources du locataire était remplie à la date de signature du contrat de location. Vous devez joindre les documents suivants à la déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la déduction spécifique est demandé pour la première fois:

- une copie de la convention conclue avec l'Anah;
- une copie de l'engagement de location signé par le bailleur et l'Anah;
- une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du ou des locataires établi au titre de la dernière année ou l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

En outre, en cas de changement de locataire au cours de la période d'engagement de location, vous devez joindre à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu, une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du locataire entrant dans les lieux établi au titre de la dernière année ou l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

Dispositif Robien ZRR

(CGI, art. 31-I-1° k; BOI-RFPI-SPEC-20-20-60)

Le dispositif *Robien ZRR* s'applique aux investissements réalisés du 1.1.2004 au 31.12.2009 relatifs à des logements situés dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), pour lesquels vous avez opté pour la déduction au titre de l'amortissement Robien (classique ou recentré). Vous bénéficiez alors d'une déduction spécifique égale à 26 % des revenus tirés de la location du logement concerné, durant la période de déduction de l'amortissement.

Dispositif Borloo neuf

(CGI, art. 31-I-1° I; BOI-RFPI-SPEC-20-30; PF 1687)

Pour bénéficier du dispositif *Borloo neuf*, vous devez avoir opté pour le dispositif *Robien recentré* et donner le logement neuf en location à titre d'habitation principale à des conditions de loyers plus restrictives que celle exigées pour le dispositif *Robien recentré* à des locataires qui respectent par ailleurs certaines conditions de ressources (secteur intermédiaire).

En principe, le dispositif *Borloo neuf* s'applique aux investissements réalisés à compter du 1.9.2006 et jusqu'au 31.12.2009, comme le dispositif *Robien recentré* dont il constitue un complément. Toutefois, le dispositif *Borloo neuf* peut s'appliquer aux investissements réalisés du 1.1.2006 au 31.12.2009 si vous vous engagez à respecter les dispositions du régime *Robien recentré*, en renonçant au régime *Robien classique*.

Tableau 4. Plafonds mensuels de loyers par m² Borloo neuf.

ZONES ¹	LOYER MENSUEL / M ²
A	18,64€
B1	12,96€
B2	10,59€
C ²	7,76€

- 1. Pour les investissements réalisés avant le 4.5.2009, la liste des communes comprises dans les zones A, B1, B2 est fixée par l'arrêté du 10.8.2006. Pour les investissements réalisés à compter du 4 .5.2009, la liste des communes comprises dans les zones A, B1 et B2 est fixée par l'arrêté du 29.4.2009.
- 2. Seuls les logements qui ont fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire avant le 4.5.2009 dans une des communes comprises en zone C ouvrent droit au bénéfice du dispositif. La liste des communes comprises dans la zone C figure dans l'arrêté du 10.8.2006.

Le dispositif *Borloo neuf* ouvre droit, en plus d'une déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement égale à 6% par an pendant sept ans et à 4% pendant deux ans:

- d'une part, à une déduction spécifique fixée à 30 % du montant des revenus bruts applicable pendant la période d'engagement de location de neuf ans, prolongée par une période de trois ans reconductible une fois (soit une période d'engagement de neuf, douze ou quinze ans);
- et d'autre part, à un complément de déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement de 7,5 % (2,5 % par an) ou 15 % (2,5 % par an) du prix de revient du logement selon que vous choisissez, à l'issue de la période initiale de location de neuf ans, de prolonger votre engagement d'une ou deux périodes triennales. Les conditions de loyers et de ressources doivent continuer à être respectées.

Dans le cadre de ce dispositif, vous devez donner le logement en location à des conditions de loyers plus restrictives et à des locataires qui remplissent certaines conditions de ressources (BOI-BAREME-000017).

Pour l'année 2018, les plafonds de loyer mensuel par m², charges non comprises sont indiqués dans le tableau 4.

La définition de la surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer est identique à celle retenue dans le cadre des dispositifs *Robien classique* et *Robien recentré*.

En outre, lorsque la location est consentie à un organisme public ou privé qui sous-loue le logement, la condition de loyer doit être satisfaite à la fois entre le propriétaire et l'organisme locataire et entre ce dernier et le sous-locataire.

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2018, les ressources du locataire ne doivent pas excéder les plafonds fixés pour le dispositif *Scellier*.

L'engagement de location doit prévoir que le locataire est une personne autre que l'un des ascendants ou descendants du propriétaire. Lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, le locataire doit être une personne autre qu'un des associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé.

Toutefois, vous pourrez suspendre l'engagement de location issue d'une période de location d'au moins 3 ans, pour mettre le logement à la disposition à titre onéreux ou gratuit d'un ascendant ou descendant.

Pendant cette période, qui ne peut pas excéder 9 ans, vous ne pouvez bénéficier ni de la déduction au titre de l'amortissement ni de la déduction spécifique de 30 %. En outre, cette période de mise à disposition du logement ne sera pas prise en compte pour le décompte de la durée de location minimale de 9 ans.

Au terme de la période de mise à disposition, vous devez remettre le bien en location dans les conditions prévues pour bénéficier de l'avantage fiscal, conformément à l'engagement souscrit. À défaut de remise en location, les avantages fiscaux initialement accordés sont remis en cause.

Dispositifs Scellier intermédiaire et Scellier ZRR

(CGI, art. 199 septvicies)

Dispositif Scellier intermédiaire (BOI-IR-RICI-230-40-10; PF 128-15)

Lorsque vous demandez le bénéfice de la réduction d'impôt Scellier et que vous vous engagez à louer le logement nu pendant au moins 9 ans à usage d'habitation principale du locataire dans le secteur intermédiaire, vous bénéficiez, en plus de la réduction d'impôt, d'une déduction spécifique de 30 % qui s'applique sur les revenus bruts tirés de la location du logement concerné.

Pour les investissements réalisés du 1.1.2009 au 31.12.2010, les plafonds de loyer à respecter dans le cadre du dispositif *Scellier intermédiaire* sont identiques à ceux fixés pour le dispositif *Borloo neuf (voir tableau 4, à l'exclusion de la ligne relative à la zone C qui ne concerne pas le dispositif* Scellier intermédiaire).

Pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2011, les plafonds de loyer, pour l'année 2018, sont indiqués au paragraphe n° 120 du BOI-BAREME-000017.

Les plafonds de ressources du locataire sont identiques à ceux fixés pour le dispositif *Borloo neuf* quelle que soit la date de réalisation de l'investissement.

Des plafonds spécifiques de loyer et de ressources du locataire sont fixés pour les investissements réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer à compter du 27.5.2009 (voir BOFIP précité).

Dispositif Scellier ZRR (BOI-IR-RICI-230-40-20; PF 128-16)

Lorsque le logement pour lequel vous demandez à bénéficier de la réduction d'impôt Scellier est situé dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), vous bénéficiez d'une déduction spécifique fixée à 26 % des revenus bruts tirés de la location de ce logement. Cette déduction n'est pas cumulable avec la déduction spécifique de 30 % applicable lorsque la location est consentie dans le secteur intermédiaire.

Pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2009, la liste des communes situées dans une ZRR est fixée par l'arrêté du 9.4.2009 (publié au Journal officiel du 11.4.2009).

Pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2010, la liste des communes classées en ZRR est complétée par l'arrêté du 30.12.2010 (publié au Journal officiel du 31.12.2010).

Pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2012, la liste des communes classées en ZRR qui est fixée par l'arrêté du 28.12.2012 (Journal officiel du 29.12.2012) est identique à celle définie par l'arrêté du 30.12.2010 susmentionné.

À NOTER

Lorsque la location fait l'objet d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), vous pouvez bénéficier d'une déduction spécifique égale à 30 % (secteur intermédiaire), 45 ou 60 % (secteur social) ou 70 % (location intermédiée en secteur intermédiaire ou social) du montant des loyers perçus.

La déduction spécifique obtenue dans le cadre du dispositif dit conventionnement ANAH (Borloo ancien ou Cosse) n'est pas cumulable avec celle de 30 % prévue en faveur des locations dans le secteur intermédiaire (Scellier intermédiaire) ni avec celle de 26 % prévue en faveur des logements situés en zone de revitalisation rurale (Scellier ZRR).

Le tableau 5 récapitule le taux de l'ensemble des déductions spécifiques applicables.

Tableau 5. Taux des déductions spécifiques applicables

3. Taux applicable en zones A bis, A, B1, B2 et C.

NATURE DE LA DÉDUCTION SPÉCIFIQUE	TAUX DE LA DÉDUCTION
Besson ancien, Robien ZRR classique ou recentré, Scellier ZRR	26%
Borloo neuf, Scellier secteur intermédiaire	30 %
Borloo ancien "conventionnement Anah" - secteur intermédiaire - convention ANAH conclue avant le 28.3.2009 en secteur social ou très social - convention ANAH conclue à compter du 28.3.2009: secteur social ou très social secteur intermédié (intermédiaire, social ou très social)	30 % 45 % 60 % 70 %
Cosse "conventionnement Anah" – secteur intermédiaire – secteur social ou très social – secteur intermédié (loyer intermédiaire, social ou très social) Carrières et autres gisements minéraux	30 % ¹ ou 15 % ² 70 % ¹ ou 50 % ² 85 % ³ 40 %
1. Taux applicable en zones A bis, A et B1. 2. Taux applicable en zone B2.	

DÉDUCTIONS AU TITRE DE L'AMORTISSEMENT

Dispositif Périssol

(CGI, art. 31-1-1° f; BOI-RFPI-SPEC-20-10-10; PF 1681-1)

Cette disposition s'applique aux:

- logements acquis entre le 1.1.1996 et le 31.12.1998, neufs ou en l'état futur d'achèvement ou après réhabilitation par le vendeur (dès lors que leur acquisition entre dans le champ d'application de la TVA):
- logements que vous avez fait construire et qui ont fait l'objet, entre le 1.1.1996 et le 31.12.1998, de la déclaration d'ouverture de chantier:
- locaux précédemment affectés à un usage autre que l'habitation, acquis entre le 1.1.1996 et le 31.12.1998 et que vous avez transformés en logement;
- logements acquis entre le 1.1.1999 et le 31.8.1999, neufs ou en l'état futur d'achèvement ou après réhabilitation par le vendeur (sous réserve que leur acquisition entre dans le champ d'application de la TVA), à condition qu'ils aient donné lieu à la délivrance d'un permis de construire avant le 1.1.1999 et qu'ils aient été achevés avant le 1.7.2001.

Les immeubles peuvent être la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés (SCI de gestion, SCPI ou toute autre société de personnes) dont vous détenez des parts, dès lors que les revenus tirés de ces parts sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers.

Vous devez vous être engagé à louer le logement pendant 9 ans, à usage ou non de résidence principale, ou, si vous détenez des parts de sociétés immobilières, à conserver les titres jusqu'à l'expiration de cet engagement de location de 9 ans pris par la société.

La location doit avoir pris effet dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure. Le preneur peut être une personne physique ou une personne morale.

L'option pour la déduction de l'amortissement doit avoir été formulée lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition, si elle est postérieure. Elle est irrévocable.

L'amortissement est calculé, selon le cas, sur le prix et les frais d'acquisition de l'immeuble ou le prix du terrain et le coût de construction ou le prix d'acquisition du local et le montant des travaux de transformation en logement.

Il est égal à 10 % de cette base les 4 premières années et à 2 % les 20 années suivantes, le point de départ étant fixé au premier jour du mois de l'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de l'achèvement des travaux de transformation. Lorsque le point de départ de la période d'amortissement se situe en cours d'année, la première, la cinquième et la dernière annuité d'amortissement sont réduites prorata temporis.

Les logements placés sous le régime *Périssol* ouvrent droit à l'amortissement:

- des dépenses de reconstruction et d'agrandissement, dans les mêmes conditions que l'investissement initial (nouvel engagement de location pour 9 ans indépendant de celui pris au moment de l'option; amortissement de 10 % les 4 premières années et de 2 % les 20 années suivantes);

- des dépenses d'amélioration (qui, dès lors, ne sont pas déductibles) sans nouvel engagement de location (amortissement de 10 % des travaux pendant 10 ans).

À NOTER

- Le plafond d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global est porté à 15 300 € pour les propriétaires qui constatent un déficit sur au moins un immeuble faisant l'objet de la déduction au titre de l'amortissement *Périssol*.
- Un même logement ne peut pas ouvrir droit à la fois à la déduction de l'amortissement et aux réductions d'impôt pour investissement outre-mer.

En cas de transmission à titre gratuit d'un logement pour lequel l'option a été exercée, le ou les héritiers, légataires ou donataires, peuvent demander la reprise à leur profit du régime de la déduction pour la période restant à courir à la date de transmission. Dans ce cas, les amortissements déduits par le premier propriétaire ne sont pas remis en cause.

En cas de rupture de l'engagement de louer le logement ou de conserver les parts (sauf si elle est motivée par l'invalidité, le licenciement ou le décès du contribuable ou de son conjoint ou partenaire d'un Pacs), l'ensemble des amortissements déjà déduits sont réintégrés dans le revenu net foncier de l'année de rupture. L'imposition est établie selon un système de quotient en fonction du nombre d'années de déduction.

Si vous optez pour la déduction au titre de l'amortissement, vous devez remplir le tableau qui figure page 8 de la $\overline{2044}$ spéciale.

Dispositif Besson neuf

(CGI, art. 31-I-1° q; BOI-RFPI-SPEC-20-10-20; PF 1681-2)

Cette disposition s'applique aux logements suivants:

- logements acquis entre le 1.1.1999 et le 2.4.2003, neufs ou en l'état futur d'achèvement ou réhabilités dès lors que la nature et l'importance des travaux de réhabilitation ont abouti à la création d'un logement neuf de sorte que la vente du logement entre dans le champ de la TVA immobilière. Il peut s'agir également d'un logement issu de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation et dont l'acquisition entre dans le champ de la TVA en vertu des mêmes dispositions;
- logements que vous avez fait construire et qui ont fait l'objet de la déclaration d'ouverture de chantier entre le 1.1.1999 et le 2.4.2003. L'application de cet avantage fiscal n'est pas subordonnée à la condition que le permis de construire et la déclaration d'ouverture de chantier soient accordés au bailleur souscrivant l'engagement de location;

Tableau 6. Plafonds mensuels de loyers par m² Besson neuf.

SITUATION DU LOGEMENT ¹	LOYER MENSUEL / M ²
Zone I bis	16,69€
Zone I	14,78€
Zone II	11,41€
Zone III	10,78€

1. La liste des communes comprises dans les zones I bis, I, II et III figure au n° 180 du BOI-RFPI-SPEC-20-10-20-20

- locaux précédemment affectés à un usage autre que l'habitation, acquis entre le 1.1.1999 et le 2.4.2003, et que vous avez transformés en logement;
- locaux inachevés que vous avez acquis entre le 1.1.1999 et le 2.4.2003.

L'immeuble peut être la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont vous détenez des parts dès lors que les revenus de ces parts sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers.

À NOTER

L'amortissement ne peut pas s'appliquer aux immeubles ou aux parts sociales dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le démembrement résulte du décès d'un des époux soumis à une imposition commune, le conjoint survivant titulaire de l'usufruit peut demander la poursuite de la déduction de l'amortissement pour la période restant à courir à la date du décès.

La location d'un logement en indivision ouvre droit à la déduction au titre de l'amortissement si toutes les conditions sont respectées. Chaque indivisaire déduit des produits lui revenant la fraction de l'amortissement correspondant à sa quote-part indivise.

L'option pour la déduction de l'amortissement doit avoir été formulée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et, pour les sociétés, lors du dépôt de la déclaration des résultats de l'année de l'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure. L'option est irrévocable.

La location doit prendre effet dans les 12 mois qui suivent l'achèvement du logement ou son acquisition si elle est postérieure. La durée de location de 9 ans est calculée de date à date, à compter de celle de la prise d'effet du bail initial.

Vous devez vous être engagé (ou la société doit s'être engagée) à louer le logement nu pendant 9 ans, à usage de résidence principale du locataire, à une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal.

Lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'IS, le titulaire du bail doit être une personne autre que l'associé qui demande le bénéfice de l'avantage fiscal ou un membre de son foyer fiscal.

Vous pouvez louer le logement à un organisme public ou privé qui le destine à l'habitation principale d'un membre de son personnel salarié (à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint et des membres de son foyer fiscal).

La possibilité de **louer à un ascendant ou descendant** du propriétaire, non membre de son foyer fiscal, dépend de la date d'acquisition du logement qui bénéficie de la déduction au titre de l'amortissement.

– Pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement avant le 9.10.2002, la location ne peut pas être consentie à un ascendant ou à un descendant du propriétaire ou d'un membre de son foyer fiscal. Vous pouvez toutefois suspendre votre engagement de location pour mettre le logement à la disposition d'un de vos ascendants ou descendants à la condition qu'il ait été loué depuis au moins 3 ans dans les conditions normales du dispositif *Besson*. Ce délai minimal de location de 3 ans se calcule de date à date.

La mise à disposition ne peut intervenir qu'au cours de la période initiale d'engagement de location de 9 ans souscrit pour le bénéfice de l'amortissement du logement ou de l'amortissement des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement. Elle peut s'effectuer à titre gratuit ou à titre onéreux. Il n'est pas exigé que le logement constitue l'habitation principale de l'occupant.

Cette période de mise à disposition ne peut pas excéder 9 ans. Elle n'est pas prise en compte pour la durée de location minimale de 9 ans et n'est autorisée qu'une seule fois.

Lorsque le logement appartient à une société non soumise à l'IS, la mise à disposition au profit d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé ne suspend pas l'application de la déduction de l'amortissement pour les autres associés, si les conditions tenant au loyer et aux ressources du locataire sont remplies.

Les autres associés peuvent cependant demander la suspension de l'application de la déduction selon les mêmes modalités que l'associé ayant le lien familial avec l'occupant du logement.

Pendant la période de mise à disposition du logement, vous devez joindre chaque année à votre déclaration de revenus une note indiquant:

- · vos nom et adresse, l'adresse du logement;
- la date de prise d'effet du bail initial et de mise à disposition du logement au profit d'un ascendant ou d'un descendant;
- l'identité de l'occupant;
- · la nature de la mise à disposition.

Les notes jointes aux déclarations de revenus de l'année de mise à disposition du logement et de reprise de l'engagement de location doivent en outre mentionner le décompte de la déduction de l'amortissement.

– Pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement **depuis le 9.10.2002**¹, la location peut être consentie à un ascendant ou à un descendant du propriétaire. Les conditions tenant aux ressources du locataire doivent être remplies.

Le versement d'une pension alimentaire par le propriétaire à son ascendant ou descendant locataire n'a pas d'incidence sur la possibilité de louer le logement.

En revanche, la location à un membre du foyer fiscal du propriétaire ou à un membre du foyer fiscal de l'un des associés de la société propriétaire du logement demeure exclue, y compris lorsqu'il s'agit d'un ascendant ou d'un descendant du propriétaire ou de l'un des associés de la société propriétaire.

En cas d'option pour l'amortissement *Besson*, vous devez vous être engagé à respecter des plafonds de loyer et de ressources du locataire.

Pendant toute la période couverte pendant l'engagement de location, les loyers ne doivent pas excéder certains plafonds. Les plafonds mensuels de loyer par m², charges non comprises, pour 2018 sont indiqués dans le tableau 6.

La surface du logement est égale à sa surface habitable (surface de plancher construite, sous déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres) augmentée de la moitié, dans la limite de

^{1.} Ainsi que les logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 09-10-2002, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme et les locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 09-10-2002, que le contribuable transforme en logements.

8 m², des annexes à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m (caves, sous-sols, remises, ateliers, combles, greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas et, dans la limite de 9 m², parties de terrasses accessibles en étage).

La surface des emplacements de stationnement et des garages n'est pas prise en compte pour la détermination du loyer plafond.

Les plafonds annuels de ressources du locataire sont identiques à ceux fixés pour le dispositif *Besson ancien (voir tableau 2)*.

L'amortissement est calculé sur le prix et les frais d'acquisition du logement ou le prix du terrain et le coût de construction ou le prix et les frais d'acquisition et le prix des travaux de transformation en logement, y compris la fraction qui se rapporte aux dépendances immédiates et nécessaires telles que les emplacements de stationnement.

La déduction de l'amortissement est pratiquée pendant 9 ans, au taux de 8 % les 5 premières années et de 2,5 % les 4 années suivantes.

La période peut être prolongée deux fois de 3 ans (au taux de 2,5 % par an):

- en cas de poursuite ou de renouvellement du bail avec le même locataire, si la condition de loyer reste remplie;
- en cas de changement de titulaire du bail si les conditions de loyer et de ressources sont remplies.

Le total des déductions représente donc $50\,\%$, $57,5\,\%$ ou $65\,\%$ de la valeur du logement.

Le point de départ de l'amortissement est fixé au premier jour du mois de l'achèvement du logement ou de son acquisition si elle postérieure.

Lorsque le point de départ de la période d'amortissement est postérieur au 31 janvier, les première, sixième et dernière annuités d'amortissement sont réduites prorata temporis.

Les dépenses de reconstruction et d'agrandissement effectuées dans un logement pour lequel vous déduisez l'amortissement peuvent également faire l'objet d'un amortissement, à condition que soit pris un nouvel engagement de location de 9 ans. Le taux est le même que pour l'investissement initial.

Les dépenses d'amélioration ne peuvent être prises en compte que par la déduction d'un amortissement au taux de 10 % pendant 10 ans.

À NOTER

- Les déficits fonciers qui résultent de dépenses autres que les intérêts d'emprunt s'imputent sur le revenu global dans les conditions de droit commun, dans la limite de 10700€.
- Pour un même logement, vous ne pouvez pas bénéficier de l'amortissement Besson neuf de l'amortissement Périssol ni de la réduction d'impôt pour investissement outre-mer.

Tableau 7. Plafonds mensuels de loyers par m^2 Robien classique.

LOYER MENSUEL / M ²
23,30€
16,20€
11,67€

1. Pour le classement des communes par zones, voir BOI-RFPI-SPEC-20-20-20 n° 270.

En cas de non-respect des conditions initiales d'application du régime (logement ne remplissant pas les conditions requises), la déduction de l'amortissement est remise en cause. Le revenu foncier des années au titre desquelles une déduction au titre de l'amortissement a été déduite, est majoré du montant de cette déduction. Lorsque le non-respect des conditions exigées pour le bénéfice de ce dispositif intervient au cours de la période d'engagement de location (rupture de l'engagement de location, cession du logement ou des parts sociales), le revenu foncier de l'année au cours de laquelle intervient l'événement est majoré du montant de l'ensemble des amortissements déduits au cours de la période couverte par cet engagement de location. Dans ce cas, l'imposition correspondante est calculée en appliquant le système du quotient.

Dispositif Robien classique

(CGI, art. 31-I-1° h; BOI-RFPI-SPEC-20-20, PF 1681-3)

Cette disposition s'applique aux logements suivants:

- logements acquis neufs, inachevés ou en l'état futur d'achèvement entre le 1.1.2003 et le 31.8.2006;
- logements construits par le contribuable et qui ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier entre le 1.1.2003 et le 31.8.2006:
- locaux affectés à un usage autre que l'habitation, acquis entre le
 1.1.2003 et le 31.8.2006, que le contribuable transforme en logement.
- logements acquis entre le 3.4.2003 et le 31.8.2006 en vue de leur réhabilitation. Les travaux de réhabilitation du logement doivent avoir permis de donner au logement l'ensemble des caractéristiques d'un logement décent (caractéristiques définies par le décret n° 2002-120 du 30.1.2002). Les travaux de réhabilitation s'entendent des travaux réalisés sur le logement et, le cas échéant, sur les parties communes qui permettent de donner au logement l'ensemble des performances techniques fixées par l'arrêté du 19.12.2003. Au moins six de ces performances techniques doivent avoir été obtenues à la suite de ces travaux.

Dans ce cas, le contribuable fait établir par un contrôleur technique ou un technicien de la construction qualifié, indépendant des personnes physiques ou morales susceptibles de réaliser les travaux de réhabilitation et couvert par une assurance pour cette activité:

1° avant la réalisation des travaux, un état descriptif du logement contenant les rubriques fixées par l'arrêté du 19.12.2003. Le professionnel qualifié qui établit cet état fournit également une attestation indiquant les rubriques pour lesquelles le logement ne correspond pas aux caractéristiques de la décence. Au moins quatre des rubriques mentionnées doivent indiquer que le logement ne répond pas aux caractéristiques de la décence;

2° après la réalisation des travaux, un état descriptif du logement contenant les mêmes rubriques que celles mentionnées au 1°. Le professionnel qualifié qui établit cet état fournit également une attestation indiquant:

- que les travaux de réhabilitation ont permis de donner au logement l'ensemble des caractéristiques d'un logement décent mentionnées plus haut;
- que l'ensemble des performances techniques est respecté;
- et qu'au moins six d'entre elles ont été obtenues à la suite des travaux de réhabilitation.

À NOTER

L'amortissement *Robien classique* s'applique en principe aux investissements réalisés entre le 3.4.2003 et le 31.8.2006. Il est toutefois admis que cette mesure s'applique à toutes les options formulées en 2004 qu'elles soient afférentes à des investissements réalisés avant ou après le 3.4.2003, à condition que le contribuable n'ait pas demandé le bénéfice de la déduction de l'amortissement *Besson*. Cette mesure ne peut pas s'appliquer aux logements destinés à être réhabilités.

L'amortissement *Robien classique* s'applique aux immeubles dont le propriétaire est une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier (SCPI). La déduction ne s'applique pas aux immeubles et parts sociales dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le démembrement du droit de propriété résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant titulaire de l'usufruit peut demander à son profit la reprise du bénéfice de la déduction pour la période restant à courir à la date du décès.

L'option pour la déduction de l'amortissement doit avoir été formulée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et, pour les sociétés, lors du dépôt de la déclaration des résultats de l'année de l'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

Vous devez vous être engagé (ou la société doit s'être engagée) à louer le logement nu pendant 9 ans à usage de résidence principale du locataire. La location doit être consentie à une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal ou, lorsque l'immeuble est la propriété d'une société, à une personne autre qu'un des associés ou qu'un des membres du foyer fiscal d'un des associés. Sous cette réserve, il peut s'agir d'un ascendant ou descendant. La location peut être consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage de résidence principale, à condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière.

La location doit prendre effet dans les 12 mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est

postérieure. La durée de location de 9 ans se calcule de date à date à compter de celle de la prise d'effet du bail initial.

Pendant toute la période couverte par l'engagement de location, les loyers ne doivent pas excéder certains plafonds.

Les plafonds mensuels de loyer par m², charges non comprises, pour 2017 sont indiqués dans le tableau 7.

Voir dispositif *Besson neuf* pour les modalités de détermination de la surface du logement.

L'amortissement du prix d'acquisition ou de revient de l'immeuble est calculé au taux de 8 % les 5 premières années et au taux de 2,5 % les 4 années suivantes. À l'issue de cette période de 9 ans, l'amortissement peut encore être pratiqué au taux de 2,5 % par période triennale, dans la limite de 6 ans, si la condition de loyer continue d'être remplie. Le total des déductions représente donc 50 %, 57,5 % ou 65 % de la valeur du logement. Les travaux de reconstruction ou d'agrandissement d'un logement placé sous le dispositif Robien peuvent également faire l'objet d'un amortissement selon les mêmes modalités que l'investissement initial, avec un nouvel engagement de location de 9 ans.

Pour les options formulées depuis le 1.1.2006, il n'est plus possible de proroger la période d'amortissement des travaux de reconstruction ou d'agrandissement de 9 ans.

Les dépenses d'amélioration sont prises en compte par la déduction d'un amortissement au taux de 10 % pendant 10 ans.

Pour les logements acquis en vue de leur réhabilitation, la base de la déduction est constituée par le prix d'acquisition du logement et le montant des travaux de réhabilitation.

La période d'amortissement a pour point de départ le 1^{er} jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

Figure 4. Déclaration nº 2044 spéciale.

800 — Votre tableau d'amortissement — Option pour la déduction au titre de l'amortissement								
801 Investissements au titre des logements ne 802 N° de l'immeuble	ufs							
803 Dispositif d'amortissement 810 Investissement initial								
811 Prix de revient de l'immeuble								
812 Date de début de la période d'amortissen	nent							

Figure 5. Déclaration nº 2044 spéciale.

260 Revenus fonciers taxables	
261 Ligne 215 – ligne 240 – ligne 250	
262 Réintégration du supplément de déduction (voir notice)	
263 Bénéfice (+) ou déficit (–) : ligne 261 + ligne 262	

À NOTER

- Aucune condition relative aux ressources du locataire n'est imposée dans le cadre du dispositif *Robien classique*.
- Les déficits fonciers qui résultent de dépenses autres que les intérêts d'emprunt s'imputent sur le revenu global dans la limite de 10700€.
- Pour un logement faisant l'objet de l'amortissement *Robien classique*, vous ne pouvez bénéficier ni de la déduction spécifique *Besson ancien*, ni de la réduction d'impôt pour investissement outre-mer, ni de l'imputation sans limitation sur le revenu global des déficits provenant d'un monument historique ou d'une opération de restauration immobilière (ancien dispositif *Malraux*), ni du régime micro-foncier.

Dispositif Robien recentré

(CGI, art. 31-I-1° h; BOI-RFPI-SPEC-20-20, PF 1681-3)

Pour les investissements réalisés du 1.9.2006 au 31.12.2009 (dispositif *Robien recentré*), le taux d'amortissement est fixé à 6 % du prix d'acquisition ou de revient du logement pendant 7 ans et à 4 % de ce prix pendant 2 ans.

Vous ne pouvez pas reconduire votre engagement à l'issue de la période de 9 ans. Le total des déductions représente donc nécessairement 50 % de la valeur du logement.

Vous devez vous engager à louer le logement nu pendant 9 ans à usage de résidence principale du locataire. Le locataire doit être une personne physique autre que le propriétaire ou un membre de son foyer fiscal. Sous cette réserve, il peut s'agir d'un ascendant ou descendant du contribuable. Lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, le locataire doit être une personne physique autre qu'un des associés ou qu'un membre du foyer fiscal de l'un des associés.

La location doit prendre effet dans les 12 mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. La durée de location de 9 ans se calcule de date à date à compter de celle de la prise d'effet du bail initial.

Toutefois, les propriétaires qui n'ont pas pu mettre le logement en location dans les 12 mois suivant son achèvement ou son acquisition peuvent bénéficier d'une partie de l'amortissement s'ils remplissent les conditions suivantes:

- le propriétaire justifie qu'il a accompli des diligences concrètes en vue de louer le bien et qu'il n'a pas proposé des conditions de location dissuasives;
- le logement n'a jamais été habité ni utilisé jusqu'à sa mise en location;
- le logement est loué pendant 9 ans à compter de sa mise en location effective.

Dans ce cas, le point de départ de la période d'amortissement reste fixé au premier jour du mois de l'achèvement ou de l'acqui-

Tableau 8. Plafonds mensuels de loyers par m² Robien recentré.

LOYER MENSUEL / M ²
23,30€
16,20€
13,24€
9,70€

^{1.} Pour le classement des communes par zones, voir le BOI-RFPI-SPEC-20-20-20 $\ensuremath{\text{n}^{\circ}}$ 280.

sition du logement mais le propriétaire ne peut bénéficier de la déduction de l'amortissement qu'à compter du premier jour du mois de la mise en location effective.

La période d'amortissement s'achève à la fin de la 9^e année qui suit l'achèvement ou l'acquisition du logement.

L'amortissement correspondant à la période au cours de laquelle le logement n'était pas encore loué est perdu.

Les dépenses d'amélioration réalisées sur un logement pour lequel l'option pour la déduction au titre de l'amortissement a été exercée sont, dans tous les cas, obligatoirement prises en compte sous la forme d'une déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement égale à 10 % du montant de la dépense pendant 10 ans. Aucun engagement de location particulier ne doit être pris.

Les dépenses de reconstruction ou d'agrandissement bénéficient d'une déduction annuelle égale à 6% pendant 7 ans et à 4% pendant 2 ans. À l'expiration de cette période, aucune prorogation de l'engagement ne peut être effectuée.

Pendant toute la période couverte par l'engagement de location, le loyer mensuel par m² ne doit pas être supérieur à un plafond qui diffère selon la zone dans laquelle se situe le logement donné en location et le secteur locatif concerné. Les plafonds mensuels de loyers par m², charges non comprises, pour 2017 sont indiqués dans le tableau 8.

Aucune condition de ressources du locataire n'est exigée.

Dispositif Borloo neuf

(Voir p. 308)

À NOTER

Vous devez remplir le tableau qui figure page 8 de la 2044 spéciale (*voir figure 4*) si vous donnez en location un logement bénéficiant d'une déduction au titre de l'amortissement.

REVENUS FONCIERS TAXABLES

Réintégration du supplément de déduction

En cas de non-respect des conditions requises pour bénéficier des anciennes déductions forfaitaires majorées de 26 % (dispositif *Besson ancien* pour les revenus perçus du 1.1.1999 au 31.12.2002), de 40 % (dispositif *Besson ancien* pour les revenus perçus entre le 1.1.2003 et le 31.12.2005), ces majorations de déductions forfaitaires sont remises en cause.

Le supplément de déduction pratiqué les années précédentes doit être réintégré au titre de l'année de rupture de l'engagement de location prévu par ces dispositifs.

Le supplément de déduction à réintégrer est de 11 % (revenus perçus du 1.1.1999 au 31.12.2002) ou 26 % (années 2003 à 2005) du revenu brut des années précédentes en cas de remise en cause du dispositif *Besson ancien*.

De même, en cas de non-respect des conditions requises pour bénéficier des déductions spécifiques de 26 % (Besson ancien pour les revenus perçus depuis le 1.1.2006), 30 % (Borloo ancien, secteur intermédiaire), 45 % ou 60 % (Borloo ancien, secteur social ou très social), ou 70 % (Borloo ancien, location à compter du 28.3.2009 à un organisme public ou privé, soit en vue de leur

sous-location à des personnes mentionnées au II de l'article 301-1 du CCH, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes), ces déductions sont réintégrées aux revenus de l'année de rupture de l'engagement.

La réintégration n'est pas pratiquée lorsque la rupture de l'engagement ou la cession du logement ou des parts est due à l'invalidité (classement en 2° ou 3° des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale), au licenciement ou au décès du contribuable ou d'un des conjoints soumis à une imposition commune.

IMMEUBLES SPÉCIAUX

La 2044 spéciale comporte pages 4 et 5 une colonne par type d'immeuble. Si vous possédez plusieurs immeubles d'une même catégorie, joignez un état rédigé sur le modèle de la rubrique 410 (lignes 420 à 460) et reportez le résultat global ligne 470 de la colonne concernée.

SECTEURS SAUVEGARDÉS OU ASSIMILÉS

(CGI, art. 31-I-1° b ter; art. 156 I 3°; art. 199 tervicies; BOI-RFPI-SPEC-40; PF 1695)

Le dispositif *Ancien Malraux* de déduction des charges et d'imputation du déficit foncier sans limitation sur le revenu global a été transformé en réduction d'impôt sur le revenu pour les immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1.1.2009.

Le régime applicable aux propriétaires qui ont déposé une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux avant le 1.1.2009 a continué à produire ses effets pour les dépenses éligibles payées jusqu'au 31.12.2017. À compter de l'imposition des revenus de 2018, les revenus de ces immeubles ne bénéficient d'aucun régime particulier et doivent être déclarés dans les conditions de droit commun (rubrique "Propriétés rurales et urbaines").

MONUMENTS HISTORIQUES

(CGI, art. 156-II-1° ter et 156 bis; BOI-RFPI-SPEC-30; PF 1691)

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2015, seuls les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et les immeubles ayant reçu le label "Fondation du patrimoine" sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) peuvent bénéficier des modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières (loi n° 2013-1278 du 29.12.2013 de finances pour 2014).

S'agissant des immeubles faisant partie du patrimoine national agréés par le ministère chargé du Budget, seuls ceux qui ont reçu l'agrément avant le 1.1.2014 et ceux pour lesquels la demande d'agrément a été déposée avant cette date, bénéficient encore, à titre transitoire, de ces modalités jusqu'au terme de chaque agrément délivré.

Depuis l'imposition des revenus de 2009, le régime dérogatoire d'imputation sur le revenu global du déficit foncier afférent aux monuments historiques et assimilés est subordonné à trois conditions:

- l'engagement de conserver la propriété de l'immeuble concerné pendant au moins 15 ans à compter de son acquisition, y compris lorsque celle-ci est antérieure au 1.1.2009;
- la détention directe de l'immeuble pour les immeubles acquis à compter du 1.1.2009, sauf s'il est détenu par l'intermédiaire d'une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés:
- soit ayant obtenu un agrément délivré par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de la culture pour les demandes d'agrément déposées du 1.1.2019 au 31.12.2017;
- soit, pour les immeubles acquis par une société civile à compter du 1.1.2018, lorsque l'immeuble est classé ou inscrit en tout ou partie au titre des monuments historiques et affecté dans les deux ans qui suivent la date de son entrée dans le patrimoine de la société civile, à l'habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables;
- soit lorsque le monument a fait l'objet d'un arrêté de classement en tout ou en partie au titre des monuments historiques et est affecté au minimum pendant quinze années à un espace culturel non commercial et ouvert au public;
- soit dont les associés sont membres d'une même famille;
- l'absence de mise en copropriété de l'immeuble pour les immeubles ayant fait l'objet d'une division à compter du 1.1.2009, sauf si cette division fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du budget, après avis du ministre chargé de la culture pour les demandes d'agrément déposées du 1.1.2019 au 31.12.2017, ou, pour les immeubles mis en copropriété à compter du 1.1.2018, lorsque l'immeuble est classé ou inscrit en tout ou partie au titre des monuments historiques et affecté dans les deux ans qui suivent la date de la division, à l'habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables.

L'immeuble ne procure aucune recette

(BOI-RFPI-SPEC-30-20-20)

Immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu un agrément ministériel

Lorsque l'immeuble ne procure aucune recette imposable (immeuble qui n'est pas ouvert au public ou qui est ouvert gratuitement au public), vous ne devez pas mentionner les charges correspondantes sur votre déclaration de revenus fonciers. Cependant, ces charges sont déductibles de votre revenu global. Indiquez case 6DD, page 4 de votre 2042 :

- la totalité des cotisations de strict entretien versées à l'administration des affaires culturelles et des participations à des travaux exécutés par cette administration;
- la totalité du montant des travaux subventionnés diminué d'un abattement dont le taux est égal à celui de la subvention;
- les autres charges foncières à hauteur:
- du montant total si l'immeuble classé ou inscrit est ouvert au public;
- et pour 50 % de leur montant si l'immeuble classé ou inscrit est fermé au public ou si l'immeuble est agréé et ouvert au public.

À NOTER

Sont considérés comme ouverts au public, les immeubles historiques que le public est admis à visiter au moins:

- soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours fériés, au cours des mois d'avril à septembre inclus;
- soit quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre.

Immeubles non agréés labellisés "Fondation du patrimoine"

Seules les charges correspondant aux travaux de réparation et d'entretien sont déductibles. Elles doivent être portées case 6DD de votre déclaration des revenus 2042. Elles sont déductibles de votre revenu global pour 50% de leur montant. Cette déduction est toutefois portée à 100% lorsque les travaux sont subventionnés à hauteur de 20% au moins de leur montant. Ces pourcentages de déduction s'appliquent à la seule fraction des travaux non couverte par une subvention.

L'immeuble procure des recettes et n'est pas occupé par son propriétaire

(BOI-RFPI-SPEC-30-20-10)

La totalité des charges foncières s'impute sur le montant des recettes perçues (loyers, droits d'entrée).

Les charges foncières comprennent notamment:

- les travaux ouvrant droit à une subvention, celle-ci devant être ajoutée aux recettes de l'année au cours de laquelle elle a été perçue;
- les cotisations de strict entretien versées à l'administration des affaires culturelles et les participations à des travaux exécutés par cette administration;
- éventuellement les charges résultant de l'ouverture au public. Les propriétaires percevant un droit de visite peuvent déduire du montant brut des recettes, sans justification, au titre des frais occasionnés par l'ouverture au public, un abattement de 1525 € ou 2290 € si l'immeuble comprend un parc ou jardin ouvert au public. De ce résultat, les propriétaires peuvent retrancher éventuellement les autres charges de la propriété.

L'immeuble procure des recettes et est occupé en partie par son propriétaire

(BOI-RFPI-SPEC-30-20-30)

Les charges foncières comprennent:

- la totalité des charges résultant de l'ouverture au public;
- la totalité des primes d'assurance payées en 2017;
- la totalité des charges foncières suivantes: cotisations de strict entretien versées à l'administration des affaires culturelles, participations à des travaux exécutés par cette administration, travaux ouvrant droit à subventions, celles-ci devant être ajoutées aux recettes de l'année au cours de laquelle elles ont été perçues;
- la fraction des autres charges foncières correspondant aux locaux ouverts au public (cette fraction peut être évaluée forfaitairement à 75 % du total de ces charges).

Le quart restant (25%) est déductible du revenu global en totalité pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et pour 50% de cette fraction (soit 12,50% de la dépense totale) si les immeubles ont reçu un agrément ministériel.

Les propriétaires doivent joindre à leur déclaration une note indiquant, d'une part, le montant total de chacune des catégories de dépenses dont la déduction est demandée et, d'autre part, la répartition de ces dépenses entre le revenu foncier et le revenu global. Pour les immeubles non agréés labellisés "Fondation du patrimoine", les dépenses de travaux de réparation et d'entretien ne sont pas déductibles en totalité du revenu foncier. Elles doivent être ventilées entre le revenu foncier et le revenu global selon un prorata établi en fonction de la surface des locaux. Les dépenses de travaux de réparation et d'entretien se rapportant à la partie de l'immeuble dont le propriétaire se réserve la disposition sont imputables sur le revenu global dans les mêmes conditions et

limites que celles relatives à un immeuble ne procurant aucun revenu à son propriétaire.

Dépenses spécifiques aux monuments historiques

Les primes d'assurance et les frais de promotion et de publicité afférents aux monuments historiques ouverts au public, qui procurent des recettes imposables dans la catégorie des revenus fonciers, sont déductibles pour leur montant réel.

Les frais de promotion et de publicité s'entendent notamment:

- des frais d'édition de dépliants publicitaires et d'achat d'espaces publicitaires ;
- des frais relatifs aux prospections promotionnelles tels les contacts avec les agences de voyages ou les frais de réception et de tournées promotionnelles;
- le cas échéant, les rémunérations versées à un salarié affecté à la promotion du monument au titre de son activité promotionnelle et les charges sociales correspondantes.

Les primes d'assurance afférentes à un monument historique qui procure des revenus fonciers (immeubles donnés en location ou immeubles qui donnent lieu à la perception de droits d'entrée) sont intégralement déductibles, y compris en cas d'occupation partielle des locaux par le propriétaire.

Les primes d'assurances afférentes aux objets classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire sont également déductibles, à la condition qu'ils soient exposés au public dans un immeuble historique auquel ils sont attachés à perpétuelle demeure au sens de l'article 525 du code civil.

Déficit

Le déficit foncier provenant des immeubles classés monuments historiques ou assimilés est, après compensation éventuelle avec les revenus nets des autres immeubles que vous possédez, imputable sans limitation sur votre revenu global.

À NOTER

Les charges foncières mentionnées aux a bis, a quater et c à e bis du 1° du I de l'article 31 du CGI (primes d'assurance, frais d'administration et de gestion, provisions pour charges de copropriété et intérêts d'emprunt) dont l'échéance intervient en 2018 ne sont déductibles que pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018 même si leur paiement est intervenu en 2017.

Cette règle est également applicable pour les propriétaires de monuments historiques admis à déduire les charges foncières de leur revenu global.

IMMEUBLES POSSÉDÉS EN NUE-PROPRIÉTÉ

(BOI-RFPI-BASE-30-20-20)

Si vous effectuez des dépenses de grosses réparations au sens de l'article 605 du code civil sur des immeubles que vous détenez en nue-propriété, vous pouvez prendre en compte ces dépenses pour la détermination de vos revenus fonciers dans les conditions de droit commun, à la condition que l'immeuble soit affecté à la location à titre onéreux dans des conditions normales et que le revenu correspondant soit imposé au nom de l'usufruitier dans la catégorie des revenus fonciers.

La fraction du déficit résultant de l'ensemble des charges (y compris les travaux de grosses réparations), à l'exclusion des intérêts d'emprunt, est imputable sur le revenu global dans la limite de 10 700 €. Le surplus ainsi que la fraction issue des intérêts d'emprunt sont reportables et imputables sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

À NOTER

Le régime optionnel de déduction des dépenses de grosses réparations du revenu global ne s'applique plus aux dépenses supportées par les nus-propriétaires à compter du 1.1.2018.

Cas particulier: intérêts d'emprunt supportés par le nu-propriétaire de logements dont l'usufruit appartient à un bailleur social (usufruit locatif social).

Les intérêts d'emprunt contractés par le nu-propriétaire pour l'acquisition, la conservation, la construction, la réparation ou l'amélioration des logements dont l'usufruit est détenu temporairement par un organisme d'HLM, une société d'économie mixte ou un organisme agréé (organisme sans but lucratif ou union d'économie sociale) sont déductibles des autres revenus fonciers du nu-propriétaire. La fraction du déficit résultant de ces intérêts n'est imputable que sur les revenus fonciers des 10 années suivantes. En l'absence de revenus fonciers provenant d'autres immeubles, le déficit foncier, qui correspond aux intérêts d'emprunt, est également exclusivement imputable sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

CALCUL DU RÉSULTAT, RÉPARTITION DU DÉFICIT (CGI, art. 156 I 3°; BOI-RFPI-BASE-30-20-10 et 20;

BOI-RFPI- SPEC-30 et 40; PF 1647)

Si le résultat obtenu ligne 630 est positif, reportez-le sur votre $\overline{2042}$), ligne 4BA.

Si le résultat obtenu ligne 630 est négatif, remplissez la fiche de répartition du déficit pour déterminer la part qui est imputable sur votre revenu global de 2017 (à reporter case 4BC de la $\overline{2042}$)) et celle qui est reportable sur vos revenus fonciers des années suivantes (à reporter case 4BB de la $\overline{2042}$)).

Les déficits fonciers qui résultent de dépenses autres que les intérêts d'emprunt sont déductibles du revenu global dans la limite annuelle de 10700 €.

Cette limite est portée à 15 300 €, lorsqu'un déficit est constaté sur au moins un logement neuf bénéficiant du régime de l'amortissement *Périssol (CGI, art. 31-I-1° f)*.

La fraction du déficit qui excède 10 700 € (ou 15 300 €) et celle qui provient des intérêts d'emprunt sont imputables sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

L'imputation du déficit sur le revenu global est subordonnée à la location du logement pendant les 3 années qui suivent celle de la déduction (sauf en cas de licenciement, invalidité, décès du contribuable ou de son conjoint ou en cas d'expropriation de l'immeuble).

Les déficits fonciers provenant d'immeubles classés monuments historiques et assimilés remplissant certaines conditions sont imputables sur le revenu global sans limitation (s'ils n'ont pas pu être absorbés par les revenus nets des autres immeubles).

Déficits des années antérieures

La fraction du déficit foncier non imputée sur le revenu global est reportable sur les revenus fonciers des 10 années suivantes. Les déficits les plus anciens s'imputent en priorité.

Reportez, en regard de son année d'origine, le déficit (ou la partie de déficit) qui n'a pu, jusqu'en 2017, être absorbé(e) par des bénéfices. Inscrivez le total ligne 651, puis sur la déclaration 2042, ligne 4BD.

Figure 6. Déclaration nº 2044 spéciale.

Vente ou abandon de la location d'un immeuble

L'imputation du déficit foncier sur le revenu global est subordonnée à la condition que l'immeuble soit donné en location jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit cette imputation (sauf en cas de licenciement, invalidé, décès du contribuable ou de son conjoint ou en cas d'expropriation de l'immeuble).

En cas de vente du logement ayant généré le déficit imputé sur le revenu global ou de cessation de la location pendant ce délai, vous devez remplir le paragraphe 860.

Dans ce cas, les revenus fonciers et le revenu global des 3 années qui précèdent celle de l'événement sont reconstitués, en faisant abstraction de l'imputation du résultat déficitaire de l'immeuble concerné, sur le revenu global.

Cette disposition est également applicable aux propriétaires de titres de sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans ces cas, vous devez conserver vos parts pendant au moins 3 ans et la société doit louer l'immeuble pendant les 3 années qui suivent l'imputation sur le revenu global.

CRÉDIT D'IMPÔT MODERNISATION DU RECOUVREMENT (BOI-IR-PAS-50-10-20-40)

Le revenu net foncier non exceptionnel de l'année 2018 ouvrant droit au CIMR est égal au revenu foncier imposable (à l'exclusion des revenus fonciers de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français) sous déduction:

- de la fraction de la régularisation opérée en 2018 au titre des charges de copropriété appelées en 2017 correspondant à des dépenses de travaux non déductibles;
- des majorations consécutives à la rupture d'un engagement: rupture de l'engagement de location ou de conservation des parts dans le cadre des dispositifs d'investissement locatif ouvrant droit à la déduction au titre de l'amortissement ou à une déduction spécifique; rupture de l'engagement de conservation de la propriété des monuments historiques.

Le revenu foncier ainsi déterminé est retenu, pour le calcul du CIMR, après application du rapport existant entre les recettes foncières non exceptionnelles et le total des recettes foncières.

Fraction du revenu foncier exclue du calcul du CIMR Majorations en cas de rupture d'un engagement

Ne sont pas retenues les majorations applicables en cas de rupture:

- de l'engagement de location ou de conservation des parts dans le cadre des dispositifs ouvrant droit à une déduction au titre de l'amortissement: *Périssol, Besson neuf, Robien, Borloo neuf, Robien SCPI, Borloo SCPI*;
- de l'engagement de location ou de conservation des parts dans le cadre des dispositifs ouvrant droit à une déduction à une déduction spécifique: Besson ancien, Robien ZRR, Scellier ZRR, Borloo neuf, conventionnement Anah (Borloo ancien ou Cosse);
- de l'engagement de conservation de la propriété des monuments historiques ou des parts de sociétés civiles détenant de tels immeubles.

Régularisation des provisions pour charges de copropriété

La fraction de la régularisation effectuée en 2018 au titre des provisions pour charges de copropriété déduites en 2017 qui correspond à des dépenses de travaux non déductibles des revenus fonciers n'est pas retenue pour le calcul du CIMR.

Figure 7. Déclaration nº 2044 spéciale

En cas de vente ou de cessation de la location, en 2018, d'un immeuble (ou de cession de parts de sociétés immobilières) ayant donné lieu à un déficit imputable sur votre revenu global ou à une déduction au titre de l'amortissement des logements neufs, indiquez les renseignements suivants :

Adresse de l'immeuble (ou dénomination et adresse de la société)

Date de l'événement

Détermination du revenu foncier ouvrant droit au CIMR

Recettes foncières non exceptionnelles

Les recettes foncières non exceptionnelles de 2018 correspondent – aux loyers ou fermages encaissés en 2018, afférents à des échéances de l'année 2018:

- à la valeur locative des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance en 2018.

En revanche les recettes suivantes sont de nature exceptionnelle: – recettes dont la perception a été différée ou anticipée, correspondant à des loyers échus au cours d'une année antérieure ou postérieure à 2018;

- fraction de loyers correspondant à une période de location supérieure à 12 mois;
- loyers consistant en la remise d'immeubles (ou de titres donnant vocation à la propriété de tels immeubles), de constructions ou d'aménagement;
- revenus exceptionnels par nature: indemnité de pas-de-porte, droit d'entrée versé par le preneur d'un bail rural...

Application du prorata au revenu net

Le revenu net retenu pour le calcul du CIMR est égal au revenu net imposable déterminé au titre de l'année 2018 (diminué des majorations pour rupture d'engagement et des régularisations de charges de copropriété non déductibles) après application du rapport existant entre le montant des recettes foncières non exceptionnelles et le montant des recettes foncières totales (hors recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français).

Afin de permettre le calcul du CIMR par <u>l'administration</u>, vous devez indiquer à la fin de la <u>2044</u> ou de la <u>2044 spéciale</u> , dans les rubriques spécifiques page 5 ou page 9, le montant total des recettes foncières, le montant des recettes foncières non exceptionnelles ainsi que la fraction du revenu foncier imposable non retenue

Ces montants doivent ensuite être reportés lignes 4XA, 4XB et 4XC de la 2042)

Figure 8. Déclaration nº 2044 spéciale



POUR EFFACER VOTRE IMPÔT SUR LES REVENUS FONCIERS 2018

Propriétés rurales et urbaines

À l'exclusion des immeubles situés à l'étranger dont les revenus ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français (revenus déclarés ligne 4BL de la déclaration n° 2042)

	Immeuble 1	Immeuble 2	Immeuble 3	Immeuble 4	Immeuble 5	Immeuble 6	Immeuble 7	Immeuble 8	Total
20 Revenus bruts (report de la ligne 215)									E2
21 Revenus non exceptionnels de la ligne 215									L2
22 Fraction du revenu net foncier soumise à l'impôt									M2

Montants à reporter sur la déclaration n° 2042

- 50 Total des revenus bruts : cases A2 + E2 + A3 + E3 € À reporter case 4 XB de votre déclaration n° 2042
- 51 Total des revenus non exceptionnels : cases J2 + L2 + J3 + L3 € À reporter case 4 XA de votre déclaration n° 2042
- 52 Fraction du revenu net soumise à l'impôt : cases K2 + M2 + K3 + M3 € À reporter case 4 XC de votre déclaration n° 2042